



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2015-1

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Matúz c. Hongrie.....	4
Comité des Ministres : réponse à la recommandation de l'Assemblée parlementaire de réviser la Convention européenne sur la télévision transfrontière.....	5

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : L'insertion d'hyperliens vers du contenu légal ne constitue pas une violation du droit d'auteur.....	5
Conseil de l'UE : Conclusions sur la politique audiovisuelle européenne à l'ère numérique.....	6
Commission européenne : Rapport d'étape sur la numérisation du patrimoine cinématographique.....	7

NATIONAL

AL-Albanie

Le Parlement élit le président et deux membres de l'Autorité sur les médias audiovisuels.....	8
---	---

BG-Bulgarie

Rapport du CEM sur les élections du Parlement national en 2014.....	9
Rapport d'activité de l'autorité de régulation pour le premier semestre 2014.....	9

CH-Suisse

Davantage de flexibilité pour les chaînes régionales de radio et de télévision.....	10
---	----

DE-Allemagne

Le BVerfG refuse l'application d'exigences excessives pour les procédures de référé visant à faire valoir le droit de la presse à l'information.....	11
Le BVerfG accorde à la presse le droit de connaître le nom des personnes ayant été impliquées dans des procédures judiciaires.....	11
Le LG de Stuttgart légitime la diffusion de films tournés illégalement et comportant des informations d'intérêt public.....	12
La LMK saisit le BVerfG contre l'arrêt du BVerfG dans l'affaire Hasseröder Männercamp.....	13

ES-Espagne

Réforme partielle de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle.....	13
Nouvelle taxe sur les services de communications électroniques visant à renforcer le secteur audiovisuel et la promotion culturelle numérique en Catalogne.....	14

FR-France

Le Conseil d'Etat valide deux décisions de la Commission « copie privée ».....	15
Les fournisseurs d'accès à internet français se voient ordonner le blocage de l'accès à la galaxie « The Pirate Bay ».....	15
Reprise quasi servile d'une affaire judiciaire dans un programme de justice-télé réalité condamnée.....	16
Conditions de la protection d'une émission de télévision par le droit d'auteur.....	17
Le CSA adopte une nouvelle délibération relative au droit aux brefs extraits de compétitions sportives.....	18
Réforme du soutien à la production documentaire.....	18

GB-Royaume Uni

IE-Irlande

L'animateur d'une émission de radio enfreint le Code de la radiodiffusion en exprimant son avis au sujet du référendum sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.....	21
Nouvelle loi sur l'accès à l'information.....	22

LT-Lituanie

La Lituanie interdit la publicité dans les programmes de LRT.....	23
---	----

LU-Luxembourg

Le régulateur inflige un blâme à RTL pour avoir enfreint les dispositions applicables à la protection des mineurs lors de sa couverture de la guerre en Syrie.....	23
--	----

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Modifications de la loi sur les marchés publics.....	24
--	----

MT-Malte

Document de consultation relatif au Code de la radiodiffusion en matière de protection des mineurs.....	25
---	----

NL-Pays-Bas

Un artiste néerlandais se voit ordonner de retirer une vidéo diffusée sur YouTube dans laquelle il profère des menaces à l'encontre d'une personnalité politique.....	26
Le régulateur de la radiodiffusion inflige une amende de 160 000 EUR à Disney pour avoir dépassé le plafond de temps publicitaire autorisé.....	26
Le ministre néerlandais prolonge la durée du système de redevance applicable aux copies à usage privé en réponse à la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne.....	27
Publication par le secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et aux Sciences d'un projet pour l'avenir de la radiodiffusion néerlandaise de service public.....	28
Rapport de l'Autorité néerlandaise des médias sur les répercussions des nouvelles dispositions néerlandaises applicables à l'obligation de diffusion.....	28

RO-Roumanie

Décision du gouvernement sur le financement de TVR à l'étranger.....	29
--	----

RU-Fédération De Russie

Nouvelle loi pour contrecarrer le piratage en ligne.....	30
--	----

TR-Turquie

La Cour constitutionnelle annule les récentes modifications apportées à la loi relative à l'internet.....	31
---	----

AL-Albanie

Bataille judiciaire autour d'un appel d'offres pour les réseaux numériques du radiodiffuseur public.....	31
Le Parlement procède à l'élection de cinq membres du Conseil de direction du radiodiffuseur public.....	32

CZ-République Tchèque

Révision de la loi sur le droit d'auteur.....	33
---	----

LV-Lettonie

Révision de la loi lettone relative aux médias électroniques.....	33
---	----

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Nouvelle réglementation concernant la diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs indépendants.....	34
--	----

BG-Bulgarie

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul
Green • Elena Mihaylova • Katherine Parsons • Marco Polo
Sàrl • Stefan Pooth • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel • Ronan
Fahy, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) • Barbara Grokenberger • Amélie
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et
européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •
Annabel Brody • Daniel Bittmann, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2015 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Matúz c. Hongrie

L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Matúz c. Hongrie a confirmé l'importance de la protection des lanceurs d'alerte, en l'espèce concernant un journaliste qui avait alerté l'opinion publique au sujet de la censure pratiquée par le radiodiffuseur de service public en Hongrie. L'affaire concernait le licenciement d'un journaliste, Gábor Matúz, travaillant pour la chaîne de télévision étatique Magyar Televízió Zrt., et qui avait révélé la censure faite par l'un de ses supérieurs dans plusieurs affaires.

Matúz avait d'abord contacté le président de la société de télévision et avait envoyé une lettre à son conseil d'administration, l'informant que le directeur culturel pratiquait de la censure en modifiant et en coupant certains contenus de programmes. Un peu plus tard, un article est paru dans la version numérique d'un quotidien hongrois, contenant des allégations similaires et invitant le conseil d'administration à mettre fin à la censure dans la société de télévision. Quelques mois plus tard, Matúz a publié un livre fournissant la preuve documentaire détaillée de la censure exercée par la société de télévision de l'Etat. Par conséquent, le journaliste a été immédiatement remercié. Matúz a contesté son licenciement devant les tribunaux, mais son action en justice est restée sans succès en Hongrie. Après avoir épuisé les voies de recours internes, il a déposé une plainte à Strasbourg, en alléguant une violation de ses droits en vertu de l'article 10 de la Convention. Il prétendait avoir le droit et l'obligation d'informer le public sur la censure pratiquée par la télévision nationale. Pour sa part, le gouvernement hongrois a fait valoir qu'en publiant le livre litigieux sans autorisation préalable et en révélant des informations confidentielles dans celui-ci, Matúz avait manqué à ses devoirs professionnels, ce qui a entraîné son congédiement et a en conséquence justifié son licenciement.

La Cour européenne a accepté que le but légitime poursuivi par la mesure litigieuse constituait la prévention de la divulgation d'informations confidentielles, ainsi que « la protection de la réputation ou des droits d'autrui » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Une fois de plus, la question centrale était de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a rappelé sa jurisprudence de référence en matière de liberté d'expression et de liberté journalistique en rapport avec

les questions d'intérêt public et a également observé en l'espèce une certaine ressemblance avec les affaires Fuentes Bobo c. Espagne (voir IRIS 2000-4/1) et Wojtas-Kaleta c. Pologne (voir IRIS 2009-9/1), dans lesquelles elle a constaté des violations de l'article 10 à l'égard de journalistes, qui avaient publiquement critiqué la gestion d'une chaîne de télévision publique.

Les critères pertinents concernant l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression d'une personne tenue au secret professionnel et le droit des employeurs de gérer leur personnel, ont été fixés par la jurisprudence de la Cour depuis son arrêt de Grande chambre rendu dans l'affaire Guja c. Moldavie (§§74-78) (voir IRIS 2008-6/1). Ces critères sont les suivants : (a) l'implication de l'intérêt public dans l'information divulguée; (b) l'authenticité de l'information révélée; (c) les dommages, éventuellement subis par l'autorité du fait de la divulgation en question; (d) le motif de l'employé pour ses actes; (e) si, à la lumière de l'obligation de discrétion due par un employé envers son employeur, l'information a été rendue publique en dernier recours, après sa communication à un supérieur ou autre organe compétent; et (f) la gravité de la sanction infligée. La Cour a souligné que le contenu du livre portait essentiellement sur une question d'intérêt public et a confirmé que l'authenticité des documents publiés par Matúz et l'existence d'une base factuelle de ses commentaires étaient incontestables. Elle a également noté que le journaliste avait inclus les documents confidentiels dans son livre sans autre intention que celle de fournir des preuves à l'appui de ses arguments concernant les allégations de censure et sans aucun dessein d'une attaque personnelle quelconque (par. 46). En outre, la décision de rendre l'information et les documents litigieux publics a été basée sur l'absence de toute réponse à la suite de la plainte adressée au président de la société de télévision et aux lettres envoyées à son conseil d'administration. La Cour était donc « convaincue que la publication du livre n'a eu lieu qu'après que le requérant s'était senti empêché de remédier à l'ingérence intervenue dans son travail de journaliste au sein même de la société de télévision et à défaut de toute autre alternative efficace » (par. 47). Enfin, elle a également noté qu'« une sanction plutôt sévère a été infligée au requérant », à savoir la fin de son contrat de travail avec un effet immédiat (par. 48).

La Cour était d'avis que l'approche retenue par les autorités judiciaires hongroises avait clairement omis d'appliquer le droit à la liberté d'expression. Elle a également conclu que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». En conséquence, la Cour a unanimement conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Second Section), case of Matúz v. Hungary, Appl. No. 73571/10 of 21 October 2014* (Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire Matúz c. Hongrie, requête n°73571/10 du 21 octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17320>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : réponse à la recommandation de l'Assemblée parlementaire de réviser la Convention européenne sur la télévision transfrontière

En janvier 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (résolution 1978 (2014)). Le document notait que cette convention était « le premier instrument juridique international garantissant la libre transmission des programmes sans considération de frontières », mais a également relevé que, alors que la directive sur les services de médias audiovisuels de l'UE avait été révisée en 2007, la convention ne l'a pas été depuis 2002 (voir IRIS 1998-9/4).

Dans sa résolution de 2014, l'Assemblée parlementaire a déclaré qu'elle « regrette le fait » que la révision de la convention et le travail de son comité permanent sur la télévision transfrontière aient été abandonnés. Elle a également noté que le « blocage actuel de la révision peut conduire à des conflits de normes dans les Etats membres liés par la directive actualisée de l'Union européenne et par la CETT non modifiée, et qu'il empêche les Etats non membres de l'Union européenne de disposer d'un instrument juridique actualisé dans un environnement médiatique en constante évolution ». L'Assemblée a recommandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de reprendre son travail sur la révision de la convention (recommandation 2036 (2014)). Elle l'avait d'ailleurs déjà fait dans sa recommandation de 2009 (1855) (voir IRIS 2009-3/2).

Le Comité des Ministres a maintenant répondu à la recommandation de l'Assemblée parlementaire. Dans sa réponse (doc. 13605 du 23 septembre 2014), le Comité a déclaré que l'arrêt de la révision de la convention constituait incontestablement « un pas en arrière », mais qu'il « ne voyait pas de possibilité de poursuivre ces travaux à l'heure actuelle ». Le Comité a expliqué cette impossibilité à la lumière de « l'information qu'il a eue de la part de la délégation de l'Union européenne que la plupart des questions couvertes par la convention relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union et que l'Union n'a pas l'intention de devenir partie à la convention ».

En outre, le Comité indique que, en raison « de cette impasse regrettable », il n'a pas affecté de ressources aux travaux sur la convention ces trois dernières années et qu'« il ne voit pas de raison de revenir sur cette position à l'heure actuelle ». Enfin, compte tenu du « contexte budgétaire actuel », le Comité n'envisage pas la rédaction d'une nouvelle convention mettant l'accent sur les aspects de la réglementation des médias concernant la liberté d'expression.

• Comité des Ministres, réponse à la recommandation 2036 (2014), le 23 septembre 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17360>

EN FR

• Assemblée parlementaire, recommandation 2036 (2014) sur la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, le 31 janvier 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17361>

EN FR

• Assemblée parlementaire, résolution 1978 (2014) sur la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, le 31 janvier 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17362>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : L'insertion d'hyperliens vers du contenu légal ne constitue pas une violation du droit d'auteur

Le 21 octobre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a statué dans l'affaire C-348/13 (BestWater c. Mebes), dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle de la Cour fédérale de justice allemande (Bundesgerichtshof). Dans cette affaire, une vidéo promotionnelle d'une société de filtrage de l'eau a été publiée sur YouTube et un concurrent a décidé d'insérer cette vidéo à son propre site. La société de filtrage a intenté une action en dommages et intérêts devant les juridictions allemandes pour insertion de sa vidéo.

La question posée à la CJUE était de savoir si « le fait que l'œuvre d'un tiers mise à la disposition du public sur un site internet soit insérée sur un autre site internet » constitue une communication au public au sens de l'article 3(1) de la Directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur, « même lorsque l'œuvre en question n'est ni transmise à un public nouveau ni communiquée suivant un mode technique spécifique différent de celui de la communication d'origine ».

Selon l'article 3(1) de la directive sur le droit d'auteur, les Etats membres doivent donner aux auteurs d'œuvres le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres. En

d'autres termes, la question du Bundesgerichtshof visait à déterminer si une personne insérant une vidéo d'un autre site sans l'autorisation de l'auteur réalise une communication au public et ainsi viole le droit d'auteur.

Il convient de noter que la Cour a choisi de statuer par voie d'ordonnance motivée, conformément à l'article 99 du règlement de procédure de la Cour. Conformément à l'article 99, la Cour peut statuer par voie d'ordonnance motivée « [L]orsqu'une question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel ne laisse place à aucun doute raisonnable ».

Le fait que la CJUE statue par voie d'ordonnance motivée établit donc clairement que la CJUE est d'avis que la jurisprudence préexistante, en particulier l'affaire Svensson (voir IRIS 2014-4/3), a déjà répondu à la question objet de la demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof. Cela implique que l'insertion ne constitue pas une communication au public lorsque la communication ne s'effectue pas auprès d'un public nouveau, dans la mesure où le même mode technique est utilisé pour la communication. Ainsi, l'insertion d'un contenu légal qui était auparavant disponible en ligne ne constitue pas une communication au public et est donc exemptée de l'exigence d'autorisation par le titulaire du droit d'auteur.

La société plaignante a soutenu devant les tribunaux allemands que la vidéo avait été téléchargée sur YouTube « sans son consentement », mais les tribunaux allemands ne se sont pas prononcés sur ce point et, par conséquent, la question posée à la CJUE n'abordait pas le cas dans lequel une vidéo est téléchargée sans permission. En outre, la CJUE ayant statué par voie d'ordonnance motivée, elle n'a pas abordé la question de savoir si l'insertion de contenu légal constitue une violation du droit d'auteur. L'affaire pendante C-279/13 (C More Entertainment) devant la CJUE devrait clarifier cette question.

• *Beschluss des Gerichtshofs (Neunte Kammer) in der Rechtssache C348/13 BestWater gegen Mebes, 21. Oktober 2014* (Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) dans l'affaire C-348/13, Bestwater c. Mebes, 21 octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17364>

DE FR

Youssef Fouad

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Conseil de l'UE : Conclusions sur la politique audiovisuelle européenne à l'ère numérique

Le 25 novembre 2014, le Conseil de l'Union européenne, réuni dans sa configuration pour l'Education,

la Jeunesse, la Culture et le Sport, a adopté ses conclusions sur la politique audiovisuelle européenne à l'ère numérique. Ce document présente le point de vue du Conseil sur l'avenir de la politique audiovisuelle de l'UE et invite la Commission européenne et les Etats membres à prendre certaines mesures dans ce domaine.

Le document commence en reconnaissant l'importance de la politique audiovisuelle dans la promotion de la diversité et de la compétitivité culturelles et linguistiques, et indique qu'elle constitue ainsi un domaine clé pour la stratégie Europe 2020 de l'UE. Il note par la suite le « flou des lignes » entre services linéaires et non linéaires, ce qui motive le réexamen de la législation existante tout en présentant des possibilités d'innovation. Il fait également remarquer que le public s'attend de plus en plus à pouvoir accéder à des services en ligne de contenu à la demande et que la fragmentation du marché entrave la prestation transfrontalière de services dans ce domaine.

A la lumière de ces conclusions, le Conseil invite notamment la Commission à achever son réexamen de la Directive Services de médias audiovisuels et à soumettre une proposition de révision de ce texte. Il souligne également certains domaines auxquels il convient de prêter une attention particulière, notamment : déterminer si la distinction entre services linéaires et non linéaires reste appropriée dans le domaine numérique ; le fonctionnement du « principe du pays d'origine » pour les services numériques ; et l'efficacité des mesures pour la promotion des œuvres européennes et les autres solutions possibles. Outre la révision de la directive, le Conseil invite également la Commission à mettre en œuvre un dialogue structuré sur la politique cinématographique en Europe à travers le Forum européen du film et à promouvoir l'utilisation des programmes Erasmus+, Horizon 2020 et COSME pour financer des activités dans le secteur audiovisuel.

Les conclusions contiennent également des commentaires sur d'autres domaines d'action : le contexte commercial du secteur audiovisuel, les aides publiques et l'accès au financement ainsi que l'éducation aux médias et le patrimoine cinématographique. Ils sont adressés de façon générale à la Commission et aux Etats membres dans leurs domaines de compétence respectifs. En ce qui concerne le contexte commercial, le Conseil appelle, entre autres choses, à la facilitation de l'octroi de licences à des services de médias audiovisuels multi-territoires et à une coopération internationale plus étroite au sein de la chaîne audiovisuelle. Cette dernière recommandation inclut une coopération renforcée avec l'Observatoire européen de l'audiovisuel. En outre, il suggère d'encourager l'expérimentation de fenêtres de diffusion, par exemple une sortie simultanée sur différentes plateformes. Ses recommandations concernant les aides publiques comprennent le rééquilibrage vers le développement, la distribution et la promotion. Quant à l'éducation aux médias, le Conseil suggère d'éva-

luer les niveaux d'éducation aux médias des citoyens européens et les activités liées à la culture cinématographique du programme Europe créative. Il appelle également à promouvoir l'éducation aux médias au sein de l'éducation formelle et non formelle. Les Etats membres sont également invités à favoriser la réutilisation innovante du patrimoine audiovisuel et à faire une meilleure utilisation des fonds structurels de l'UE afin de le protéger, de le numériser et de le diffuser.

Enfin, la Commission est également invitée à présenter les propositions nécessaires pour continuer à moderniser le cadre du droit d'auteur de l'UE à la lumière du passage au numérique dans les services audiovisuels.

• *Council of the European Union, Council conclusions on European Audiovisual Policy in the Digital Era, 25 November 2014* (Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil sur la politique audiovisuelle européenne à l'ère numérique, 25 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17326>

EN

Patrick Leerssen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Rapport d'étape sur la numérisation du patrimoine cinématographique

Le 7 octobre 2014, la Commission européenne a publié un rapport intitulé « Le patrimoine cinématographique dans l'UE ». Il s'agit du quatrième rapport d'étape sur la mise en œuvre de la recommandation de 2005 du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique (voir IRIS 2005-6/9 et IRIS 2006-1/4). Le premier rapport sur le même sujet a été publié en août 2008, le deuxième en juillet 2010 (voir IRIS 2010-9/4) et le troisième en décembre 2012 (voir IRIS 2013-2/6).

Ce rapport est basé sur les réponses des Etats membres à un questionnaire diffusé par la Commission en septembre 2013. Il donne un aperçu des progrès réalisés par les Etats membres en 2012-2013 dans la mise en œuvre de la recommandation, ainsi que des principaux défis et risques auxquels font face les Etats membres sur le chemin de la numérisation du patrimoine cinématographique.

Les conclusions de la Commission reprennent largement celles du précédent rapport. Cette observation confirme la conclusion générale de la Commission selon laquelle peu de progrès ont été accomplis au cours de la période considérée. Comme déjà mentionné dans le rapport de 2012, le patrimoine cinématographique numérique européen « risque de disparaître » et les opportunités offertes par la révolution numérique « sont en grande partie manquées ». Les rares exemples contraires sont les projets financés par les

fonds structurels de l'UE, par le projet EFG1914 ou par une politique nationale de numérisation du patrimoine cinématographique, telle que « Images of the Future » aux Pays-Bas ou « Film Forever » au Royaume-Uni.

La Commission reconnaît que les principaux obstacles à la numérisation des collections de films européens et à l'accès en ligne aux collections numérisées, même à des fins éducatives, sont toujours présents. Au cours de la période de référence, le cadre juridique dans lequel fonctionnent les institutions du patrimoine cinématographique (IPC) n'a pas évolué et l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins eu égard au matériel audiovisuel reste complexe et coûteuse. A cet égard, la publication dans le cadre de l'initiative « Des licences pour l'Europe » (dialogue de parties prenantes sur le droit d'auteur et le contenu numérique rendu possible par la Commission européenne) du document intitulé « Statement of Principle and Procedures for facilitating the digitisation of, access to and increased interest of European citizens in European cinematographic heritage works » (Déclaration de principe et modalités visant à faciliter la numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique européen et leur accès ainsi qu'à renforcer l'intérêt que leur portent les citoyens européens) constitue un progrès important. Toutefois, son efficacité reste à « évaluer au fil du temps ».

Par rapport aux conclusions du précédent rapport, le budget et les allocations en ressources humaines sont restés stables, voire ont diminué. Les ressources consacrées au patrimoine cinématographique continuent de représenter une très faible fraction des ressources allouées au financement de nouvelles productions cinématographiques par tous les Etats membres. Les nouvelles possibilités d'exploitation des films du patrimoine, telles que les recettes du type « longue traîne » ou les mash-ups (collages) du patrimoine cinématographique, restent largement inexploitées. Bien que, dans plusieurs pays, du matériel du patrimoine cinématographique soit disponible en ligne pour le mash-up, le nombre total d'images disponibles en ligne à ces fins reste très limité.

Sur une note plus positive, la Commission souligne l'augmentation du nombre de bases de données cinématographiques qui sont accessibles et consultables en ligne ou qui permettent de diffuser les œuvres en flux continu. Les IPC ont pris davantage conscience de la nécessité de disposer de systèmes de conservation numérique à long terme qui prennent soin des collections analogiques et numériques. Toutefois, cette prise de conscience ne bénéficie pas du soutien indispensable d'un financement approprié et d'une formation professionnelle spécialisée dans des compétences aussi bien numériques qu'analogiques. La Commission note également quelques progrès dans le domaine de l'éducation, à savoir une augmentation des activités visant à promouvoir la culture cinématographique et le développement de la coopération entre IPC et universités. Toutefois, les obstacles

posés par les procédures d'acquisition des droits restreignent toujours énormément la disponibilité du matériel en ligne destiné à la culture cinématographique.

En conclusion, la Commission ne donne pas aux Etats membres de recommandations précises et se limite à prodiguer tout au long du rapport des conseils sporadiques sur de nouvelles mesures souhaitables. Ces conseils sont un encouragement à étendre certaines bonnes pratiques (telles que rendre les bases de données de films accessibles et consultables en ligne ou mettre à jour les politiques d'archive, afin d'inclure la conservation numérique), des recommandations visant à explorer davantage les possibilités existantes (telles que la réutilisation des sources de catalogue pour de nouvelles créations) et à développer de nouveaux mécanismes (par exemple, faciliter l'utilisation pédagogique des films du point de vue de l'acquisition des droits), ainsi qu'un encouragement à poursuivre la coopération entre les différentes parties prenantes (telles que les IPC et les Directeurs des agences nationales du film en Europe).

La Commission prévoit de continuer à surveiller la mise en œuvre de la recommandation. Les Etats membres sont invités à soumettre leur cinquième rapport de mise en œuvre d'ici novembre 2015, en réponse au questionnaire qui sera diffusé par la Commission à la mi-2015.

• *European Commission, Report on the Implementation of the European Parliament and Council Recommendation on Film Heritage 2012-2013, Working document, 1 October 2014* (Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique 2012-2013, document de travail, 1er octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17324>

EN

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Le Parlement élit le président et deux membres de l'Autorité sur les médias audiovisuels

Le Parlement albanais a récemment élu le président et deux nouveaux membres de l'Autorité sur les médias audiovisuels (« AMA »). Le processus de vote pour les deux nouveaux membres a eu lieu le 9 octobre 2014, tandis que le président du régulateur a été élu presque un mois plus tard, le 6 novembre 2014. Le nouveau président de l'AMA est un avocat avec de l'ex-

périence dans la gestion de différentes entreprises, y compris dans le secteur des médias. Les deux nouveaux membres sont un journaliste bien connu, directeur de l'Institut pour le dialogue et la communication, et le chef du Mouvement européen en Albanie.

Le président et les deux nouveaux membres de l'autorité de régulation n'ont été élus que par les membres de la majorité au pouvoir, l'opposition ayant boycotté toutes les activités du parlement depuis juillet 2014. Cependant, les députés de l'opposition ont rapidement condamné l'élection des deux nouveaux membres, en la jugeant illégale. L'article 9 de la loi n°97/2013 (« la loi ») sur les médias audiovisuels de la République d'Albanie dispose que les candidats proposés pour l'AMA doivent être individuellement désignés par la commission parlementaire sur les médias (« la commission »). Celle-ci est également chargée de maintenir un équilibre entre les trois candidats sélectionnés par la majorité et les trois choisis par l'opposition. Par la suite, tous les candidats sont soumis pour approbation à la session plénière de l'Assemblée.

Selon l'opposition, la loi exige clairement que la présélection des candidats se fasse conjointement par la majorité au pouvoir et les députés de l'opposition. En outre, elle a également contesté l'élection du président, affirmant que son expérience passée en tant que directeur de l'un des principaux multiplex commerciaux dans le pays démontrait clairement l'intention du gouvernement et des médias commerciaux de prendre le contrôle du régulateur.

Le vote du Parlement a eu lieu après des appels répétés de la part des parlementaires de la majorité envers leurs collègues de l'opposition à participer au processus de présélection des candidats. A la suite du rejet systématique de ces appels et dans un contexte général de boycottage parlementaire par l'opposition, la majorité au pouvoir a décidé d'agir seule. A cet égard, elle affirmait que les postes vacants dans l'AMA devaient être pourvus de manière urgente, étant donnée l'imminence de la date limite pour le passage au numérique. Or, en l'état actuel, l'institution est très peu opérationnelle.

Cette décision a été précédée de plusieurs mois de discussions et de désaccords entre les députés quant au nombre exact de postes vacants au sein de l'AMA. L'objet de ceux-ci portait notamment sur la validité du mandat de la présidente actuelle de l'AMA, qui, selon la majorité au pouvoir, n'était pas valide. Cet argument a été basé sur un avis du service de surveillance des institutions indépendantes, selon lequel son mandat avait expiré en septembre 2012, de sorte que son maintien sur ce poste au cours des 18 derniers mois était illégal. A cet égard, la note exigeait qu'elle soit réélue en tant que membre de l'AMA. A l'inverse, les députés de l'opposition et l'intéressée avançaient que le même service de surveillance des institutions indépendantes avait changé d'avis sur cette question en

juillet 2013, quand il avait déclaré qu'il y avait trois postes vacants au sein de l'AMA et non quatre.

• *Kuvendi mblidhet në seancë plenare. Kuvendi zgjedh kryetarin e ri të AMA-s, z. Gentian Sala.* (Rapport de la session plénière du 6 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17310>

SQ

Ilda Londo

Institut des médias albanais, coordonnateur de recherche

BG-Bulgarie

Rapport du CEM sur les élections du Parlement national en 2014

Le 21 octobre 2014, le Conseil des médias électroniques (« CEM ») a publié son rapport au sujet des élections au Parlement national de 2014. La conclusion de l'autorité est que, dans les programmes de télévision relativement importants, diffusés par plusieurs fournisseurs de services de médias audiovisuels (tels que bTV, Nova, TV 7 et News 7), la publicité politique payée l'emportait sur les formes de campagnes n'ayant pas fait l'objet d'une contrepartie financière.

Selon le rapport du CEM, la présence dominante des petits partis, coalitions et comités d'initiative dans la radiodiffusion au cours de la période électorale a été encouragée par certains médias, qui avaient été préalablement payés par le gouvernement. Quant aux programmes de télévision eux-mêmes, le rapport du régulateur a relevé une tendance positive, à savoir la distinction plus claire de la publicité politique payée grâce à l'utilisation de signaux audiovisuels illustrant la différence entre les deux formes de campagnes électorales.

En outre, le rapport du CEM stipule qu'un grand nombre de fournisseurs de services de médias audiovisuels (BTV, Nova, TV 7, Canal 3, Bulgaria on Air, TVV, TV Eye etc.) ont publié des informations sur leurs sites internet concernant les contrats qu'ils avaient conclus avec les partis politiques, les coalitions et les comités d'initiative ayant des candidats inscrits à la campagne électorale, y compris ceux conclus par le biais d'un intermédiaire. Mais à cet égard, le rapport du CEM critique l'absence de détails sur ces pages concernant la publicité politique qui aurait éventuellement fait l'objet d'un paiement.

Enfin, le rapport du régulateur a relevé que les fournisseurs de services de médias audiovisuels, à l'exception du radiodiffuseur de service public de télévision BNT, n'ont pas introduit la langue des signes dans leurs programmes afin de permettre aux personnes

malentendantes de comprendre les messages diffusés au sujet des campagnes électorales.

• Доклад от наблюдението върху медийното отразяване на изборите за 43-то Народно събрание (Rapport du CEM sur les élections du Parlement national en 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17311>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Rapport d'activité de l'autorité de régulation pour le premier semestre 2014

Le 31 octobre 2014, le Conseil des médias électroniques (organisme bulgare de régulation) a publié son rapport d'activité portant sur le premier semestre 2014. Durant cette période, le Conseil des médias électroniques a épinglé 69 infractions, soit dix de plus qu'au deuxième semestre de l'année précédente. Dans 68 cas, il s'agissait d'une violation des dispositions de la loi bulgare sur la radio et la télévision (LBRT). Des amendes ont été prononcées à l'encontre de 24 fournisseurs de services de médias audiovisuels, 42 fournisseurs qui ne font que diffuser des contenus audiovisuels, et trois stations de radio. Globalement, les procédures portaient sur quatre types d'infraction.

Une part des procédures concernait une violation du dispositif de protection des mineurs avec, au cœur de trois procédures, la disposition de l'article 32, paragraphe 5 de la LBRT, qui sanctionne le non-respect des restrictions horaires pour les contenus préjudiciables aux mineurs.

Dans sept cas, le Conseil des médias électroniques a dénoncé une violation par les fournisseurs de services de médias audiovisuels de l'article 76, paragraphe 2, en lien avec l'article 12-d. Ceux-ci n'avaient pas respecté les décisions que leur avait adressées la *комисия към Националния съвет за саморегулация* (commission d'éthique du Conseil national pour l'autorégulation). Conformément à l'article 76, les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus de respecter les règles du Code de déontologie des médias bulgares et les règles éthiques nationales en matière de publicité et de communication commerciale. Lorsque les décisions des organismes d'autorégulation ne sont pas suivies, le Conseil des médias électroniques est en droit d'imposer des amendes d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 BGN (soit environ 1 000 à 2 500 EUR).

Dans sept autres cas, les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont manqué à leur obligation d'information à l'égard du Conseil des médias électroniques (article 13, paragraphe 3, en lien avec l'article 14, paragraphe 4 de la LBRT) et dans quatre cas, diverses dispositions de la loi sur la radiodiffusion en matière de publicité ont été violées.

La majeure partie de la procédure de mise à l'amende se réfère à l'article 125 c, alternative 2, en lien avec l'article 126, paragraphe 5, alternative 2 de la LBRT. Dans 41 procédures, le non-respect des règles du droit d'auteur dans le cadre de la diffusion de contenus audiovisuels a été sanctionné.

Dans son rapport d'activité, le Conseil des médias électroniques indique qu'il est souvent confronté à des difficultés pour appréhender le fournisseur de services de médias, car la notification formelle réglementaire est trop facilement ignorée par le destinataire. Par conséquent, aucune procédure formelle n'a pu aboutir dans 24 cas, alors que les faits avaient été pleinement établis. A cet égard, le Conseil des médias électroniques recommande au législateur de remédier à cette carence. Les règles régissant la notification des actes incriminés pourraient être conçues de sorte que, dans certains cas, on puisse, par exemple, s'appuyer sur une notification fictive, notamment en cas de refus de réception.

• Отчет на СЕМ за периода 01.01.2014 г. - 30.06.2014 г.
(Rapport d'activité du Conseil des médias électroniques pour la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17342>

BG

Evgeniya Scherer

Avocate et professeur, Bulgarie/ Allemagne

CH-Suisse

Davantage de flexibilité pour les chaînes régionales de radio et de télévision

Le Conseil fédéral a approuvé une révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), afin d'assouplir les conditions applicables aux diffuseurs régionaux. Avec cette révision, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2015, le gouvernement suisse entend notamment soutenir le passage des radios locales à la technologie numérique DAB+. Ainsi, les diffuseurs qui transmettent leurs programmes en DAB+ pourront être libérés de l'obligation de diffuser par la technologie analogique OUC. Cette mesure évitera aux diffuseurs concernés de supporter des investissements financiers importants pour renouveler des installations OUC aujourd'hui vétustes.

L'ordonnance révisée supprime, par ailleurs, l'obligation pour certaines stations locales de radio et de télévision de diffuser quotidiennement une fenêtre de programme destinée à chaque région de leur zone de desserte. Cette obligation s'appliquait aux diffuseurs dont la zone de desserte couvrait plusieurs cantons, qui n'étaient pas desservis par d'autres radios ou télévisions locales; elle visait ainsi à garantir aux cantons concernés un traitement de l'actualité régionale

dans le cadre d'un programme supra-cantonal. Cette obligation est désormais supprimée, afin d'accorder davantage de flexibilité aux diffuseurs concernés : ceux-ci devront certes toujours fournir des prestations régionales d'information, mais ils pourront choisir de continuer à proposer des fenêtres de programme formellement séparées ou d'intégrer les informations régionales dans le programme principal. Cet assouplissement devrait permettre aux diffuseurs de réaliser des économies financières tout en fournissant une information plus complète au public.

En outre, la nouvelle ordonnance assouplit les obligations des diffuseurs de programmes télévisés concernant la promotion du cinéma suisse et l'adaptation des émissions pour les malentendants et les malvoyants. Alors que, jusqu'à présent, les diffuseurs étaient soumis à ces obligations dès que leurs charges d'exploitation annuelles excédaient 200 000 francs suisses, le montant minimum sera désormais augmenté à 1 million de francs suisses afin d'exempter les plus petits diffuseurs. Les frais d'établissement et de perception de la taxe d'encouragement en faveur du cinéma suisse étaient, en effet, disproportionnés par rapport aux recettes. Les pertes pour la promotion cinématographique suisse devraient, quant à elles, être minimales. Par ailleurs, les associations défendant les intérêts des malentendants et des malvoyants souhaitent surtout que les émissions de la Société suisse de radiodiffusion et télévision et celles des autres grandes chaînes de télévision suisses soient adaptées, de sorte que l'exemption des petits diffuseurs n'aura que des incidences marginales.

Enfin, le Conseil fédéral a renoncé à introduire la télévision hybride (HbbTV) en tant que service associé (à savoir un service de télécommunication formant une unité fonctionnelle avec un programme de télévision ou nécessaire à l'utilisation de ce programme). Cette mesure a, en effet, suscité de vives controverses en raison des investissements importants que sa mise en œuvre implique. L'obligation de diffuser des services associés reposant sur la technologie HbbTV a donc été retirée de l'ordonnance révisée et fera l'objet d'un examen plus approfondi.

• Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), modifications du 5 novembre 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17352>

DE FR

• Communiqué de presse, " Flexibilité accrue pour les chaînes régionales de radio et de télévision", 5 novembre 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17356>

DE EN FR

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

DE-Allemagne

Le BVerfG refuse l'application d'exigences excessives pour les procédures de référé visant à faire valoir le droit de la presse à l'information

Un journaliste ne doit pas être confronté à des exigences excessives dans le cadre d'une procédure en référé visant à faire valoir le droit d'accès de la presse à l'information : telle est la teneur de l'arrêt rendu par le Bundesverfassungsgericht (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) le 8 septembre 2014 (référence : 1BvR 23/14).

Le BVerfG fonde sa décision sur le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, ancré dans l'article 19, paragraphe 4 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG). En vertu de cette disposition, il suffit d'un intérêt public majeur pour un sujet et d'un lien étroit avec l'actualité pour que la presse puisse bénéficier d'une procédure en référé. La limitation des procédures en référé aux seuls cas d'urgence constitue une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse.

Toutefois, le recours constitutionnel du journaliste n'a pas abouti, car il n'a pas suffisamment démontré l'urgence de sa requête et, partant, le BVerfG a déclaré sa plainte irrecevable. De ce fait, la demande du requérant visant à obtenir une ordonnance en référé a également été rejetée.

Le requérant travaille comme journaliste au quotidien allemand Tagesspiegel. En septembre 2013, il a demandé au Bundesnachrichtendienst (service fédéral de renseignement allemand - BND) des informations concernant l'exportation vers la Syrie, entre 2002 et 2011, de « biens à double usage » pouvant servir à la production d'armes. Les agents compétents du BND ont refusé de fournir les renseignements demandés, la raison invoquée étant qu'ils ne rendent de comptes qu'au gouvernement fédéral et aux organes compétents du Bundestag. En outre, les réunions du comité des exportations du gouvernement fédéral ne sont pas publiques. En octobre 2013, le requérant a donc introduit une demande en référé devant le Bundesverwaltungsgericht (cour fédérale administrative - BVerwG). Dans une décision du 26 novembre 2013 (référence : 6 VR 3,13), le BVerwG a toutefois rejeté cette requête en première instance.

Le BVerfG ne voit aucune violation des droits fondamentaux dans la décision attaquée du BVerwG. Selon le BVerfG, le BVerwG a supposé, à juste titre, que la question de l'octroi d'une ordonnance en référé était liée, ne serait-ce que partiellement, à l'anticipation de la procédure administrative au principal. Au vu de la garantie d'une protection juridictionnelle visée à l'article 4, paragraphe 4 de la GG, les exigences qui en

résultent dans l'affaire présente pour l'octroi d'une ordonnance en référé ne sont pas exemptes de certaines réserves, mais restent, en définitive, constitutionnelles.

Cependant, le BVerfG considère peu conforme à la constitution l'analyse du BVerwG selon laquelle la presse fait régulièrement preuve d'un certain retard sur l'actualité et qu'une exception pourrait éventuellement être établie en présence d'événements exigeant impérativement un traitement journalistique immédiat et ne tolérant aucun délai, par exemple en cas de références explicites à des atteintes graves actuellement commises par des organismes publics, ou si une action immédiate du gouvernement s'avérait nécessaire de toute urgence pour prévenir des menaces contre l'intérêt général. Le BVerfG considère que cette analyse du BVerwG interprète le critère d'inconvénient grave de façon trop restrictive et instaure ainsi un dispositif qui ne prend pas suffisamment en compte le droit de la presse dans un Etat de droit libre et démocratique.

Le devoir de la presse est avant tout d'informer la population pour permettre la formation d'une opinion publique. Dans les limites de la loi, les journalistes peuvent décider si et comment ils rendent compte d'un sujet donné. Dans le cadre du droit à l'autodétermination en matière de délais, la presse dispose également du droit de décider si un reportage doit être fait rapidement ou non. Or, si la presse ne peut obtenir de telles informations de la part des pouvoirs publics sur la base d'une procédure de référé que dans le cadre des conditions fixées par le BVerwG dans la décision attaquée, le BVerfG considère qu'il s'agit d'une limitation disproportionnée de la protection juridictionnelle par voie de référé au regard de la liberté de la presse.

• *Beschluss des BVerfG vom 8. September 2014* (Arrêt du BVerfG du 8 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17355>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BVerwG accorde à la presse le droit de connaître le nom des personnes ayant été impliquées dans des procédures judiciaires

Lorsqu'un journaliste de presse demande des informations sur le nom des personnes ayant été impliquées dans une procédure judiciaire, il convient, en principe, d'accéder à cette demande. C'est ce qui ressort d'une décision du Bundesverwaltungsgericht (cour fédérale administrative - BVerwG) du 1er octobre 2014 (référence : 6 C 35.13).

Le demandeur est un rédacteur de la revue *Anwaltsnachrichten Ausländer- und Asylrecht* (bulletin d'information des avocats sur le droit de l'immigration et le droit d'asile). Il avait demandé au directeur de l'Amtsgericht (tribunal administratif - AG) de Nürtingen de lui envoyer une copie d'un jugement dans une affaire pénale. En réponse, l'AG de Nürtingen lui avait envoyé une copie du jugement préservant l'anonymat des personnes. Tous les noms des personnes impliquées dans l'affaire avaient été noircis, notamment le nom de la juge et des jurés, du procureur adjoint, de l'avocat de la défense et de la greffière.

Par la suite, le directeur de l'AG Nürtingen a communiqué au rédacteur le nom de la juge, mais il a refusé de divulguer le nom des autres parties prenantes. Le journaliste a donc saisi le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Stuttgart, qui a rejeté l'intégralité de sa plainte dans un jugement du 28 avril 2012 (référence : 1 K 57/12). Saisi en appel, le Verwaltungsgerichtshof (cour administrative - VGH) de Mannheim a en partie fait droit à la demande du journaliste dans un arrêt du 11 septembre 2014 (référence : 1 S 509/13). Le VGH de Mannheim a établi que l'accusé, le Land de Bade-Wurtemberg, devait également fournir au requérant les noms des jurés, mais pas les noms des autres parties prenantes. Le VGH de Mannheim estime que leur droit à la vie privée, constitutionnellement protégé, prévaut sur le droit d'accès de la presse à l'information, également garanti comme un droit fondamental.

Le rédacteur a contesté la décision du VGH de Mannheim en saisissant le BVerwG d'un pourvoi, dans la mesure où l'arrêt du VGH Mannheim avait confirmé en appel le rejet de la plainte en première instance par le VG de Stuttgart. Le BVerwG a, quant à lui, fait droit à la demande du requérant visant à obtenir des informations concernant le nom du procureur et de l'avocat de la défense. Lors de la pondération des droits fondamentaux en cause, le BVerwG a considéré que l'intérêt de la presse à accéder à l'information primait sur le droit à la vie privée des personnes concernées. En effet, le BVerwG estime qu'en leur qualité d'organes de la justice, le procureur et l'avocat de la défense entrent dans le champ de l'espace public dans le cadre de leur participation aux procédures judiciaires. Compte tenu de l'importance majeure du principe du caractère public d'une procédure judiciaire, il est établi que les noms du procureur et de l'avocat de la défense doivent être communiqués au journaliste à sa demande. On ne saurait faire exception à cette règle que si les juristes impliqués dans le procès n'eussent à craindre de graves désagréments ou un risque pour leur sécurité en lien avec la publication de leur nom. Or, tel n'est pas le cas dans cette affaire.

Le BVerwG motive sa décision par le fait que la presse peut décider elle-même des informations dont elle a besoin pour ses recherches en vue d'un reportage sur une procédure judiciaire. L'Etat ne doit pas intervenir sur cet examen de pertinence journalistique. Toutefois, le journaliste doit pouvoir appuyer sa de-

mande par des éléments factuels sérieux. Si une demande n'est motivée que par de simples soupçons « en l'air », l'autorité publique n'est pas tenue de divulguer les noms des personnes impliquées dans la procédure. Par conséquent, le BVerwG a rejeté le pourvoi du requérant concernant la divulgation du nom de la greffière.

• *BVerwG 6 C 35.13 - Urteil vom 01. Oktober 2014* (Décision de la cour fédérale administrative du 1 octobre 2014 (BVerwG 6 C 35.13))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17367>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le LG de Stuttgart légitime la diffusion de films tournés illégalement et comportant des informations d'intérêt public

Dans un jugement non encore publié du 9 octobre 2014 (référence : 11 O 15/14), le Landgericht (tribunal régional - LG) de Stuttgart a statué en faveur de la liberté de la radiodiffusion dans une affaire de diffusion, au cours d'une émission télévisée, d'informations obtenues illégalement.

Dans cette affaire, un reportage a été diffusé le 13 mai 2013 sur la chaîne Das Erste sur le thème « Hungerlohn am Fließband - Wie Tarife ausgehebelt werden » (travail à la chaîne pour un salaire de misère - comment contourner les conventions salariales), reportage dans lequel figuraient des séquences vidéo enregistrées clandestinement sur le site du constructeur automobile Daimler.

Ces séquences vidéo ont été tournées par un journaliste de Südwestrundfunk (SWR) avec quatre caméras cachées. Se faisant passer pour un employé d'une agence de travail intérimaire, il a travaillé pendant deux semaines dans un atelier de production du constructeur automobile Daimler, à Stuttgart-Untertürkheim, pour effectuer ses investigations inconspicues.

Les séquences filmées révèlent que les travailleurs embauchés dans le cadre d'un « contrat d'entreprise » perçoivent un salaire inférieur à celui des employés réguliers de l'entreprise et qu'ils doivent compléter en partie leur salaire par des subventions publiques (aide sociale Hartz IV).

Le constructeur automobile Daimler a saisi le LG de Stuttgart en demandant l'interdiction de continuer à utiliser ces enregistrements vidéo, au motif que l'acquisition des séquences audiovisuelles était illégale et que leur diffusion portait gravement atteinte à ses droits.

Le LG de Stuttgart considère que l'enregistrement des séquences vidéo constitue une atteinte aux droits du

plaignant, étant donné que le journaliste a enfreint le droit domiciliaire du constructeur automobile. Toutefois, le plaignant est tenu de tolérer un reportage sur de tels abus, car le sujet sert un intérêt public manifestement prépondérant en matière d'information qui, en dernier lieu, justifie sa diffusion.

Le LG estime que dans la pondération des intérêts en présence, la liberté d'expression et de la radiodiffusion de SWR, conformément à l'article 5 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG), prévalent sur les désagrèments subis par le plaignant en raison de l'acquisition illégale d'information. Par conséquent, le LG de Stuttgart a rejeté la plainte du constructeur automobile Daimler contre SWR.

• *Pressemitteilung des LG Stuttgart vom 9. Oktober 2014* (Communiqué de presse du LG de Stuttgart du 9 octobre 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17345>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

La LMK saisit le BVerfG contre l'arrêt du BVerwG dans l'affaire Hasseröder Männercamp

Le 16 octobre 2014, la Landeszentrale für Medien und Kommunikation Rheinland-Pfalz (office central des médias et des communications de Rhénanie-Palatinat - LMK) a annoncé qu'elle avait saisi le Bundesverfassungsgericht (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) d'une plainte contre l'arrêt du Bundesverwaltungsgericht (cour fédérale administrative - BVerwG) du 23 juillet 2014 (référence : 6 C 31.13).

Le BVerwG avait établi (voir IRIS 2014-9/14) que la représentation d'une marque de bière dans des séquences insérées avant et après la diffusion en direct d'un match de football dans une émission de Sat.1 ne constituait pas un placement de produit illicite au sens visé à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), car elle ne s'accompagnait pas d'une mise en évidence excessive du produit. La LMK ne partage pas cette analyse et considère que la manière dont est représenté le produit constitue une violation de la part de la chaîne Sat. 1 des règles applicables en matière de placement de produit.

Selon ses propres déclarations, la LMK entend, par ce recours constitutionnel, pouvoir porter une procédure de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de clarifier l'interprétation européenne du critère de « mise en évidence excessive ». La LMK déplore le fait que la demande de décision préjudicielle adressée par le BVerwG devant le BVerfG n'ait pas abouti et se réfère à cet égard au

retrait du juge prévu par la loi, conformément à l'article 101 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG). La LMK considère que l'arrêt du BVerwG s'écarte de façon significative des exigences posées au critère de « mise en évidence excessive » par la jurisprudence et la pratique d'interprétation des autres Etats membres de l'Union européenne. Selon la LMK, une cour fédérale d'instance suprême telle que le BVerwG ne devrait pas entériner un tel écart sans préalablement faire appel à la CJUE pour un avis préjudiciel. En outre, la LMK souligne qu'il n'y a pas encore de jurisprudence pertinente sur le placement de produit en Allemagne, de sorte que cette affaire revêt une importance majeure.

En conclusion, la LMK précise que l'introduction de ce recours constitutionnel fait l'objet d'un large soutien de la part des autres Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias) en Allemagne.

• *Pressemitteilung der LMK vom 16. Oktober 2014* (Communiqué de presse de la LMK du 16 octobre 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17346>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Réforme partielle de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle

Le 4 novembre 2014, le Parlement espagnol a adopté une nouvelle loi modifiant la loi sur la propriété intellectuelle (Ley 21/2014, por la que se modifica el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual (loi n° 21/2014)). Le cadre juridique de la propriété intellectuelle, aujourd'hui partiellement modifié, avait été compilé dans le Décret royal 1/1996 (voir IRIS 1996-6/17) et modifié par la Loi 1/2000 (voir IRIS 2010-1/Extra). Les dispositions de la nouvelle loi de 2014 entreront en vigueur le 1er janvier 2015.

Les modifications de cette loi concernent principalement la protection et le renforcement des droits de propriété intellectuelle, et tiennent compte des changements sociaux, économiques et technologiques survenus ces dernières années. La loi transpose également dans le cadre juridique espagnol la Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (voir IRIS 2011-9/6) et la Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (voir IRIS 2012-10/1).

La réforme de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle introduit plusieurs dispositions nouvelles, telles que l'obligation pour les nouveaux agrégateurs de verser une « compensation équitable » aux éditeurs pour la reproduction de « fragments non significatifs de contenu, publiés dans des publications périodiques ou sur des sites web qui sont régulièrement mis à jour et ont un but informatif, forment l'opinion publique ou visent à se divertir ». La loi de 2014 s'applique également aux violations du droit d'auteur sur internet et introduit une nouvelle disposition relative aux liens vers les pages web. Les amendes sanctionnant les violations du droit d'auteur vont de 150 000 à 600 000 EUR. En outre, la Commission espagnole sur la propriété intellectuelle sera en droit d'obliger les annonceurs et les services de paiement en ligne à arrêter de travailler avec des pages web en infraction.

De plus, la loi de 2014 réduit la portée de la notion de « copie privée », en excluant de celle-ci, notamment, l'activité de diffusion en flux continu. Il est pertinent de noter que le gouvernement avait déjà sensiblement modifié le régime de la copie privée par le décret royal 1657/2012, qui prévoit que la compensation pertinente sera financée et versée aux sociétés de gestion collective sur le budget de l'Etat, et non plus par les fabricants des appareils utilisés pour enregistrer et reproduire du contenu (CD, DVD, clés USB, lecteurs MP3, etc.). Il convient de noter que la Cour suprême espagnole a récemment examiné cette question spécifique du paiement de la compensation pour copie privée sur le budget de l'Etat, car elle implique que tous les citoyens espagnols paient cette compensation, indépendamment du fait qu'ils ont reproduit ou non des œuvres pour leur usage privé. Le 18 septembre 2014, la Cour suprême espagnole a adressé à la Cour de justice de l'Union européenne une demande de décision préjudicielle sur la cohérence de cette mesure avec la directive de 2001 sur le droit d'auteur. La Cour suprême a également demandé si le montant total de la compensation, « toujours calculé sur la base du préjudice réel causé, devrait être défini dans les limites budgétaires fixées pour chaque année ».

D'autres dispositions nouvelles concernent l'extension de la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes de 20 années supplémentaires (de 50 à 70 ans) et la mise en place d'un cadre législatif visant à assurer la sécurité juridique dans l'utilisation des œuvres orphelines par les institutions culturelles. Par ailleurs, la loi de 2014 limite à dix ans la période maximale pendant laquelle une œuvre peut être reproduite dans les domaines scientifiques et universitaires.

• *Ley 21/2014, de 4 de noviembre, por la que se modifica el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, aprobado por el Real decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, y la Ley 1/2000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil* (Loi 21/2014 du 4 novembre 2014 approuvant le texte révisé de la loi sur le droit d'auteur, adopté par le Décret royal 1/1996 du 12 avril 1996, et de la Loi 1/2000 du 7 janvier 2000 sur la procédure civile)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17327>

ES

• *Auto del Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, sección cuarta, recurso num. : 34/2013, 10 de septiembre de 2014* (Demande de décision préjudicielle de la Cour suprême espagnole à la Cour de justice de l'Union européenne, 10 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17328>

ES

Mònica Duran Ruiz

Conseil audiovisuel de Catalogne

Nouvelle taxe sur les services de communications électroniques visant à renforcer le secteur audiovisuel et la promotion culturelle numérique en Catalogne

Le 26 novembre 2014, le Parlement de Catalogne a adopté une nouvelle loi créant une taxe sur la mise à disposition de contenu par les fournisseurs de services de communications électroniques pour renforcer le secteur audiovisuel et la promotion culturelle numérique (Llei 2014, de creació de l'impost sobre la provisió de continguts per part de prestadors de serveis de comunicacions electròniques per al foment del sector audiovisual i per a la difusió cultural digital (loi de 2014)). Cette loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de Catalogne (DOGC).

La nouvelle taxe sera due à partir de janvier 2015 par les fournisseurs de services de communications électroniques et consistera en une taxe fixe de 0,25 EUR par mois et par contrat d'accès, par ligne fixe ou par appareil mobile, signé sur le territoire catalan. Cette taxe vise à promouvoir la production et à améliorer la compétitivité du secteur audiovisuel catalan, ainsi qu'à créer un fonds dédié à la promotion culturelle numérique, axé sur le financement de politiques publiques favorisant l'accès des citoyens au contenu culturel numérique.

Les revenus générés par la nouvelle taxe compléteront les fonds publics que le ministère de la Culture du Gouvernement catalan allouera au secteur audiovisuel. En particulier, la taxe sera une nouvelle source de revenus pour les différents fonds mentionnés à l'article 29 de la loi sur le cinéma catalan (loi 20/2010 du 7 juillet) (voir IRIS 2011-10/14 et IRIS 2009-5/21). Ces fonds incluent notamment le fonds pour la promotion de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles; le fonds pour la promotion de la distribution indépendante; le fonds pour la promotion de l'exploitation; le fonds pour la promotion de la distribution et de la promotion de la culture et des œuvres cinématographiques; et le fonds pour la promotion de la compétitivité commerciale.

En outre, le produit de la taxe servira également à la promotion culturelle numérique. Par le biais de l'article 14 de la nouvelle loi, un nouveau fonds pour la promotion culturelle numérique sera créé afin de financer des projets ou des activités qui créent du

contenu culturel numérique et le rendent accessible au public par le biais de politiques de numérisation.

Comme indiqué à l'article 6.3 du nouveau texte de loi, la taxe n'entraîne aucune charge fiscale pour les personnes qui ont signé un contrat d'accès pour la mise à disposition de contenu sur les réseaux de communications électroniques, car il est explicitement précisé que les fournisseurs assujettis à la taxe ne peuvent reporter le montant de la taxe sur leurs clients. Selon la loi, l'Agence fiscale catalane, le ministère de la Culture du Gouvernement catalan et les associations de consommateurs seront responsables de la mise en œuvre de cette taxe.

• (Loi de 2014, créant la taxe sur la mise à disposition de contenu par les fournisseurs de services de communications électroniques pour renforcer le secteur audiovisuel et la promotion culturelle numérique)

CA

Mònica Duran Ruiz

Conseil audiovisuel de Catalogne

FR-France

Le Conseil d'Etat valide deux décisions de la Commission «copie privée»

Par deux arrêts du 19 novembre, le Conseil d'Etat a validé les dernières décisions relatives à la rémunération pour copie privée de la commission chargée de sa fixation, que contestaient les représentants des industriels et des distributeurs de matériels électroniques, ainsi que divers fabricants. Il s'agissait de la décision dite « n°15 », fixant cette rémunération pour la plupart des supports, et de la décision « n°14 », la réinstaurant sur les tablettes tactiles après l'annulation d'une précédente décision de la commission par le Conseil d'Etat. Divers moyens étaient invoqués par les requérants, ayant trait à la compétence de la commission, sa composition, la procédure d'adoption des décisions attaquées, mais également à l'assiette de la rémunération, son montant ou son remboursement.

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord le principe selon lequel la rémunération pour copie privée doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu à partager entre les ayants droit, globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir. Il est également rappelé que les décisions attaquées ne sauraient être regardées comme une imposition : les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que la commission aurait outrepassé ses attributions en instaurant un prélèvement obligatoire de nature fiscale. De plus, la circonstance que cinq des six organisations représentant les fabricants et importateurs de supports d'enregistrement aient annoncé, en novembre

2012, leur souhait de ne plus faire partie de la commission et n'aient donc pas siégé un mois plus tard lors de l'adoption de la décision n°15 contestée, ne saurait être regardée comme ayant entaché d'irrégularité la composition de la commission. De même, sont validées les enquêtes ayant permis de connaître les usages faits des matériels, sur la base desquels ont été fixées les rémunérations contestées. Il est également jugé que, contrairement à ce que soutenait Canal Plus, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant, au vu des résultats d'une étude multi-support et d'une autre consacrée aux « enregistreurs vidéo à mémoire intégrée », que les décodeurs enregistreurs entraînent dans cette dernière catégorie, compte tenu de leur usage potentiel en matière de copie privée. En outre, peu importe que les décodeurs-enregistreurs fassent l'objet de mesures techniques de protection restreignant les possibilités de copie privée, dès lors que celles-ci n'interdisent pas la réalisation de copies de source licite sur les décodeurs-enregistreurs mais leur recopie ou leur transfert sur des supports tiers. Il est également jugé que la circonstance que le produit de la rémunération pour copie privée résultant de l'application de la décision attaquée soit, en application de l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle, affecté à hauteur de 25 % à « des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes » ne méconnaît pas les dispositions du b) de l'article 5-2 de la Directive 2001/29/CE, telle qu'interprétée par l'arrêt Amazon de la CJUE du 11 juillet 2013.

La ministre de la Culture a réagi à l'annonce de ces décisions : « La rémunération pour copie privée est maintenant consolidée, avec des méthodes de calcul clarifiées, validées par le Conseil d'Etat et de nouveaux barèmes valables sans limitation de durée ». Les ayants droit ont également accueilli avec satisfaction ces arrêts, rappelant que « c'est aussi un pan important du financement de l'action culturelle dans notre pays qui se trouve consolidé ». La rémunération pour copie privée a rapporté à ce titre 50 millions d'euros en 2013.

• Conseil d'Etat (10e et 9e sous-sect.), 19 novembre 2014 - Canal Plus distribution et a.
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17347>

FR

• Conseil d'Etat (10e et 9e sous-sect.), 19 novembre 2014 - société Research in Motion et a.
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17348>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Les fournisseurs d'accès à internet français se voient ordonner le blocage de l'accès à la galaxie « The Pirate Bay »

Après Allotstreaming en novembre 2013 (voir IRIS 2014-1), c'est au tour de la galaxie « The

Pirate Bay » de faire l'objet de mesures de blocage ordonnées par le tribunal de grande instance de Paris.

La SCPP, société de perception et de répartition gérant un répertoire de plus de 80 % des droits reconnus aux producteurs de phonogrammes, avait fait constater la mise à disposition, par le site The Pirate Bay, de liens des phonogrammes de son répertoire à télécharger - anciens et récents, d'artistes français et étrangers. Après avoir demandé, sans succès, audit site de supprimer les liens litigieux, la SCPP a assigné en la forme des référés la plupart des fournisseurs d'accès à internet (FAI) français (Orange, Free, Bouygues, représentant 90 % des internautes), sur le fondement de l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle, leur demandant de mettre en œuvre toute mesure propre à empêcher l'accès, à partir du territoire français, au site litigieux ainsi qu'aux sites de redirections, sites miroirs (copies du site d'origine) et proxies (serveurs intermédiaires rapatriant les contenus téléchargés depuis le site d'origine), permettant d'y accéder.

Le tribunal constate tout d'abord que le litige porte bien sur les sites du réseau The Pirate Bay, qui ont une activité illicite en ce qu'ils proposent un contenu quasi exclusivement dédié à la reproduction/représentation de phonogrammes, sous la forme de téléchargement « download » ou de streaming « play now », sans l'autorisation des auteurs. Le réseau litigieux revendique même l'absence de droits d'exploitation sur les œuvres, ce qui fut reconnu par d'autres juridictions en Europe qui ont condamné pénalement les fondateurs du site. Il est observé en outre que, s'il est exact que toute mesure de blocage, comme sollicité, peut être contournée par une partie des internautes, les mesures sollicitées visent le plus grand nombre des utilisateurs, qui n'ont pas nécessairement le temps et les compétences pour rechercher les moyens de contournement que peuvent trouver les spécialistes. Ainsi, l'impossibilité d'assurer une exécution complète et parfaite des décisions, opposée en défense par les FAI, est jugée comme n'étant pas un obstacle à la décision d'autoriser les mesures empêchant l'accès aux sites concourant à la diffusion de contrefaçon sur internet. En l'espèce, la demande de blocage d'accès aux sites de la SCPP est jugée comme le seul moyen efficace dont disposent les ayants droit pour lutter contre la contrefaçon sur internet. Concernant le choix des mesures que devront prendre les FAI, le tribunal juge fondée la demande de la SCPP en ce qu'elle laisse à chacun la possibilité de déterminer la nature des mesures qu'il convient de mettre en œuvre, eu égard à la structure de l'entreprise, aux effets des mesures prises et à l'évolution du litige et qu'est privilégiée une mesure acceptée par l'ensemble des FAI appelés à l'instance. Le tribunal ordonne donc sans délai aux FAI, et au plus tard dans les quinze jours, de mettre en place toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, aux sites litigieux, d'origine, de redirection, miroirs et proxies, et ce pendant une durée de douze mois, par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de

domaine. En cas d'évolution du litige, notamment par la suppression des contenus litigieux, la disparition des sites visés, ou par les modifications des noms de domaines ou chemins d'accès, la SCPP pourra en référer à la même juridiction afin que soit ordonnée l'actualisation des mesures. Rappelant la décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2000, ainsi que les arrêts SABAM et Telekabel de la CJUE, le tribunal énonce que les coûts des mesures ordonnées ne peuvent être mis à la charge des FAI qui ont l'obligation de les mettre en œuvre. Aussi, ils pourront solliciter le paiement de leurs frais auprès de la SCPP, eu égard aux mesures effectivement prises et aux mesures engagées spécifiquement pour l'application des injonctions qui leur sont faites.

• TGI de Paris (3e ch. 1Re sect. En la forme des référés), 4 décembre 2014 - Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) c. Orange, Free et a.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Reprise quasi servile d'une affaire judiciaire dans un programme de justice-télé réalité condamnée

Après le juge des référés en début d'année dernière (voir IRIS 2014-4), le tribunal de grande instance de Paris s'est à son tour prononcé au fond dans l'affaire « Intime conviction ». Ce contentieux est advenu à la suite de la diffusion, sur la chaîne Arte, en février 2014, d'un programme « transmédias » dénommé « Intime conviction », composé de trois parties : un téléfilm retraçant l'enquête sur la mort de la femme d'un médecin légiste, le « docteur Villers » ; une web-série reconstituant sous forme de vidéos le procès dudit docteur, y compris les délibérés, et une partie « interactive » permettant aux internautes de consulter les pièces fictives du dossier d'instruction et, après chaque audience, de donner en ligne leur « intime conviction » sur l'accusé. Le docteur Müller, acquitté en octobre 2013 du meurtre de sa femme après douze ans de procédure, soutenait que le téléfilm était une reprise de sa vie et de l'affaire en question. Il avait obtenu en référé l'interdiction de la diffusion du programme, jugé attentatoire à sa vie privée (voir IRIS 2014-4). La société de production, qui contestait la décision d'interdiction prononcée en référé, a intenté une action au fond. En défense, le docteur demandait 100 000 euros de dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé par l'atteinte à sa vie privée et pour la faute résultant, selon lui, de l'absence d'indication dans le programme de la décision définitive de son acquittement.

Le tribunal rappelle, tout d'abord, le principe selon lequel les faits publiquement évoqués lors d'un procès public, même s'ils font partie de la sphère pro-

tégée de la vie privée, deviennent de ce fait légitimement publics et peuvent, au regard des exigences de l'article 9 du Code civil, et en l'absence de malveillance ou d'atteinte à la dignité, faire à nouveau l'objet d'une évocation publique sans porter atteinte aux droits consacrés par ce texte ou par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, lorsqu'aux faits licitement rendus publics, sont mêlés des éléments issus de l'imagination de l'auteur de l'œuvre, sans que le lecteur ou le spectateur soit en mesure de pouvoir distinguer ce qui relève de la réalité de ce qui relève de la fiction ou de la spéculation, ces derniers éléments portent atteinte au respect dû à sa vie privée puisqu'ils sont présentés comme appartenant à sa réalité. Or en l'espèce, en raison de très larges emprunts, il est jugé que le programme litigieux, notamment le téléfilm, n'est pas une œuvre dont l'auteur aurait nourri son imagination de plusieurs affaires judiciaires, mais bien une reprise quasi servile de l'affaire judiciaire dans laquelle fut impliquée le docteur Müller, qui a servi de fondement unique. Or les éléments fictifs qui ont été rajoutés au récit (sur ses relations ambiguës avec l'enquêtrice, son envie de tuer, son caractère violent, des éléments insinuant sa culpabilité. . .) sont perçus par le spectateur comme appartenant à cette réalité de l'affaire judiciaire, de sorte qu'ils portent atteinte au droit au respect de la vie privée du docteur. Il en est de même, pour les mêmes raisons, des 2e et 3e parties du programme, qui empruntent au genre dit de « télé-réalité ».

D'autre part, le tribunal juge que c'est à juste titre que le docteur inspirant le programme incriminé considère comme fautifs l'absence d'indication de la décision définitive d'acquiescement dont il a bénéficié, tout comme le simulacre de son procès, mis en scène d'une manière qui remet en cause son innocence. Cette remise en cause de la décision définitive d'acquiescement est jugée comme portant atteinte au respect dû à l'autorité de cette décision de justice, comme à celui qui est dû à l'autorité judiciaire, et caractérise une incontestable faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Cette faute a causé un grave préjudice à l'intéressé compte tenu, surtout, des quatorze années de procédure criminelle qu'il a connues et du bref laps de temps qui a séparé l'issue de cette procédure de la diffusion du programme. Le tribunal condamne donc la société de production à 50 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé par cette diffusion. Il ordonne en outre l'insertion d'un avertissement au générique de la première partie du programme en cas d'éventuelles diffusions futures et interdit de diffuser, sur quelque support que ce soit, les deuxièmes et troisièmes parties du programme litigieux.

• TGI de Paris (17e ch.), 5 novembre 2014 - Maha Production c/ J.-L. Muller, Arte France et a.

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Conditions de la protection d'une émission de télévision par le droit d'auteur

Par jugement du 10 octobre, le tribunal de grande instance de Paris a rendu un intéressant jugement rappelant comme il est délicat de faire protéger un concept d'émission de télévision par le droit d'auteur. En l'espèce, un homme indiquait avoir adressé à une société de production audiovisuelle deux projets d'émissions, dont le nom et le résumé avait été déposés auprès d'une société de copyright en ligne. Ayant découvert qu'avait été diffusée sur une chaîne de télévision une émission intitulée « On ne demande qu'à en rire » produite par ladite société de production, qu'il estimait contrefaisant ses projets, l'intéressé a assigné la société en contrefaçon de ses droits d'auteur, et à titre subsidiaire en concurrence déloyale. La société défenderesse contestait que les projets du demandeur puissent faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur, considérant que les caractéristiques revendiquées seraient banales. Le tribunal rappelle tout d'abord le principe selon lequel un projet d'émission peut constituer une œuvre de l'esprit à deux conditions. Tout d'abord, celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur doit la décrire avec suffisamment de précision pour permettre d'identifier la création en cause (tant en ce qui concerne son déroulement et ses mécanismes que ce qui touche à son aspect formel tenant par exemple au décor, au cadrage, à la bande-son, au code couleur. . .). D'autre part, il doit démontrer que l'émission résulte de partis pris créatifs exprimant la personnalité de leur créateur, qui lui confèrent un caractère original.

Le tribunal se prononce, tout d'abord, sur l'existence d'émissions antérieures qui seraient, selon la défenderesse, fondées sur le même concept que le premier projet d'émission développé par le demandeur à l'action, intitulé « Comédiens interprètes », présenté comme un télé-crochet sur la comédie et l'humour. Le tribunal retient que les émissions antérieures évoquées par la société de production présentent des différences significatives avec ledit projet d'émission et ne peuvent faire figure d'antériorité qui ôterait au projet tout aspect créatif. Le tribunal note ensuite qu'en matière d'émission de télévision et notamment de jeux, l'originalité peut résulter de la combinaison originale d'éléments connus, et qu'en l'espèce les éléments du projet d'émission « Comédiens interprètes » constituent une combinaison particulière qui résulte d'un effort créatif, sans précédent démontré, lui conférant la protection par le droit d'auteur, ce qui n'est pas le cas du second projet d'émission « Jeu de scènes », pour lequel le demandeur échoue à démontrer le caractère original. Le tribunal étudie ensuite si l'émission produite par la défenderesse constitue une contrefaçon du projet « Comédiens interprètes ». Il rappelle que la contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences, mais que cependant, lorsque l'originalité de l'œuvre repose,

comme en l'espèce, sur la combinaison d'éléments qui en eux-mêmes ne présentent pas d'originalité, il ne peut y avoir contrefaçon que si l'émission litigieuse reproduit avec fidélité la combinaison dans tous ses éléments essentiels. Or, il apparaît en l'occurrence que si quelques aspects communs (mode de sélection et de notation des candidats, lieu de tournage au Moulin rouge, durée de l'émission) se retrouvent dans l'émission litigieuse et le projet d'émission, leur but, leur dispositif formel et l'objet de la prestation des candidats sont nettement distincts, séparant très significativement l'émission existante du projet. Ainsi, l'objet de la prestation des candidats est nettement différent, de même que la disposition et l'aménagement du plateau de l'émission. Les demandes au titre de la contrefaçon sont donc rejetées, de même que les demandes subsidiaires fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme.

• TGI de Paris (3e ch. 2e sect.), 10 octobre 2014 - Eric A. c/ Sté Tout sur l'écran Productions FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA adopte une nouvelle délibération relative au droit aux brefs extraits de compétitions sportives

Le CSA a, le 1er octobre, adopté une nouvelle délibération réorganisant les modalités de diffusion d'extraits de manifestations sportives. L'article L. 333-7 du Code du sport laisse, en effet, à l'autorité de régulation de l'audiovisuel le soin de « fixer les conditions de diffusion des brefs extraits (de compétitions sportives) après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 ». Le CSA avait adopté, en janvier 2013, une délibération fixant les conditions de diffusion de courts extraits des compétitions sportives et autres événements d'un grand intérêt pour le public (voir IRIS 2013-3). Mais plusieurs organisations sportives, contestant cette délibération, avaient introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Le CSA a donc souhaité mener une large concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, laquelle a abouti à l'adoption d'une nouvelle délibération. Celle-ci est marquée par le souci du Conseil d'assurer un équilibre entre l'intérêt du public, le respect de la liberté éditoriale des télévisions et la protection de la valeur des droits d'exploitation des compétitions sportives, tout en garantissant les mécanismes de financement des activités sportives. La délibération reste applicable à l'ensemble des services de télévision établis en France et leurs services de télévision de rattrapage. Les extraits diffusés doivent identifier le service détenteur des droits, qui doit s'afficher pendant au moins cinq

secondes. La principale modification concerne les durées de diffusion. Si la durée maximale des extraits diffusés demeure une minute trente secondes par heure d'antenne, le texte fixe quatre restrictions, dont trois nouvelles. Ainsi, une durée maximale de diffusion de trois minutes par journée de compétition est prévue, et de trente secondes par rencontre de compétition régulière de sport collectif. En outre, les brefs extraits ne peuvent couvrir l'intégralité d'une compétition sportive. Enfin, comme le prévoyait déjà la précédente délibération, la durée des extraits ne doit pas excéder 25 % de la durée de la compétition si celle-ci dure moins de six minutes, tout en ne pouvant être inférieure à 15 secondes. La nouvelle recommandation modifie, en outre, la définition du type d'émission pouvant donner lieu à la diffusion de brefs extraits (journaux télévisés et bulletins d'information réguliers; magazines sportifs pluridisciplinaires et magazines d'information générale, dans les deux cas d'une périodicité au moins hebdomadaire). Ainsi, contrairement au régime antérieur, les magazines sportifs consacrés à une discipline unique ne bénéficient plus du droit de citation. Par ailleurs, afin de promouvoir de façon accrue des sports moins médiatisés, le Conseil a fixé une obligation annuelle d'exposition de 24 disciplines ou pratiques sportives (sport masculin, sport féminin, handisport). Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2015.

• Délibération n°2014-43 du 1er octobre 2014 relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public, Journal officiel du 30 octobre 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17351> FR

Amélie Blocman
Légipresse

Réforme du soutien à la production documentaire

Le Centre national du cinéma (CNC) a annoncé une réforme du COSIP, soutien à la production documentaire, qui n'avait pas évolué depuis 2004. Au cours des dernières années, le CNC a accru fortement son soutien au documentaire, qui se maintient comme le premier genre audiovisuel soutenu. Cette réforme résulte d'un travail de concertation mené avec les professionnels, entamé mi-2012 après la remise du rapport « Le documentaire dans tous ses états » au ministre de la Culture. Ce rapport pointait les menaces pesant sur la diversité de la création documentaire. Il proposait à la profession de s'entendre sur une grille de critères objectifs permettant d'apprécier plus finement les différents types d'écriture, tout en écartant l'hypothèse d'une réouverture d'un débat visant à définir le documentaire de création. Actuellement, le soutien généré par une œuvre, proportionnel à sa durée, est lié à un coefficient qui évolue par tranche d'investissement en numéraire des diffuseurs dans le programme. Or ce

système a perdu de sa lisibilité et de sa prévisibilité. En effet, l'évolution « en escalier » du coefficient induit des effets de seuils, qui créent un déséquilibre entre le montant investi par les diffuseurs et le montant du soutien généré. En outre, les règles du soutien actuel ne correspondent plus à l'économie de commandes de séries et de collections documentaires qui se développe. La réforme substitue une courbe de coefficient directement proportionnelle à l'apport en numéraire des diffuseurs au système actuel de coefficient en escalier, permettant ainsi d'éviter les effets de seuil. Ce « coefficient de base » pourra être rehaussé par un jeu de bonifications objectives (résultant de la qualité de l'écriture, du potentiel de développement du projet, du temps de montage...) visant à quantifier l'ambition artistique et technique des documentaires. La réforme vise ainsi à mieux financer les œuvres les plus ambitieuses et créatives, quelle que soit leur économie. Elle encourage particulièrement le développement des documentaires scientifiques et historiques, qui bénéficieront d'une majoration de 20 % du soutien généré. Elle prévoit également de renforcer la transparence du secteur, en étendant à toutes les œuvres documentaires bénéficiant d'une subvention du CNC supérieure ou égale à 50 000 euros l'obligation de certification des comptes de production par un commissaire aux comptes. La réforme vise également à encourager la capacité d'exportation des œuvres sur les marchés internationaux. Le CNC a, par ailleurs, annoncé qu'il renforcerait sa vigilance sur le périmètre des programmes qualifiés de documentaires, notamment par la mise en œuvre d'une formation spécialisée de la commission du CO-SIP. La réforme entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Le CNC a également annoncé la mise en place d'un soutien financier automatique aux éditeurs de vidéo à la demande (VoD) pour la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques, qui vient compléter le dispositif des aides à destination de ce secteur. Depuis 2008, le CNC encourage, en effet, le développement du marché de la VoD à travers un soutien sélectif à l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en VoD. Ce nouveau soutien automatique concerne tous les modes de commercialisation de la vidéo à la demande (vidéo locative à l'acte, téléchargement définitif ou à l'abonnement) mais ne couvre pas les services de télévision de rattrapage.

• Communiqué de presse du CNC du 13 novembre 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17349>

FR

• Communiqué de presse du CNC du 1 décembre 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17350>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Le tribunal d'appel de la concurrence autorise BT à transmettre Sky Sports 1 et 2 sur sa plateforme à titre de mesure provisoire

Le tribunal d'appel de la concurrence a statué que British Sky Broadcasting Limited (Sky) doit autoriser la chaîne sportive de British Telecommunications Plc (BT), BT Sports, à diffuser les chaînes sportives de Sky. Le contexte de l'affaire est le suivant : en 2010, l'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, a décidé de modifier la licence de radio-diffusion de Sky conformément à l'article 316 de la loi de 2003 sur les communications, moyennant quoi Sky était tenue de proposer ses chaînes Sky Sports 1 et 2 à prix de gros sur d'autres plateformes de télévision - il s'agit de l'obligation d'offre de gros (wholesale must-offer obligation - WMO) (voir IRIS 2010-5/26).

Toujours en 2010, Sky a fait appel de la décision de l'Ofcom auprès du tribunal d'appel de la concurrence, conformément aux règles de ce dernier (SI n° 1372 de 2003), afin d'obtenir une mesure provisoire d'urgence. Les parties à l'appel, incluant Sky, BT et l'Ofcom, ont convenu d'une ordonnance de mesures provisoires (Interim Relief Order - IRO). Divers appels ont été déposés et, pour diverses raisons, l'IRO est restée applicable beaucoup plus longtemps que prévu, la résolution des appels interjetés par les différents radio-diffuseurs ayant pris du temps, notamment les appels interjetés devant la Cour d'appel (voir IRIS 2014-4/17 et IRIS 2013-1/23).

Toutefois, au moment de l'IRO, BT utilisait une plateforme appelée Cardinal STB (set-top box - décodeur), mais en raison des progrès de la technologie, elle a commencé à utiliser YouView STB. Bien que la plateforme YouView disposait de capacités d'accès conditionnel, elle ne permettait pas de décrypter un signal TNT (télévision numérique terrestre), ce qui permettait aux téléspectateurs de BT utilisant la plateforme Cardinal de regarder Sky Sports 1 et Sky Sports 2.

Sky pouvait diffuser BT Sports, mais BT n'avait pas accès à l'offre en gros des chaînes Sky Sports 1 et 2. BT a estimé qu'il s'agissait d'une violation de l'ordonnance de mesures provisoires, selon laquelle Sky était tenue de fournir ses deux chaînes sportives à des plateformes admissibles. L'annexe de l'IRO définissait une plateforme admissible comme étant « via la TNT (dans le cas de BT, Virgin et Top Up TV) et via sa plateforme de câble existante (dans le cas de Virgin), toutes les parties étant libres de postuler ».

BT avait conclu un accord commercial avec Sky concernant la mise à disposition de Sky Sports 1 et 2 via IPTV (télévision par protocole internet) aux clients

utilisant le système Cardinal de BT, car cette situation n'était pas couverte par l'IRO. En juillet 2013, BT a cessé de fournir Sky Sports à ses clients via la TNT. Cependant, ni l'IRO ni l'accord commercial ne couvrait la mise à disposition de Sky Sports via YouView STB de BT. Les négociations engagées au sujet de la mise à disposition de la chaîne YouView ont été rompues, Sky imposant, comme condition, que BT Sport mette ses chaînes à la disposition de Sky dans le cadre d'une offre de gros.

Le 24 mai 2013, BT a déposé plainte auprès de l'Ofcom en vertu de la loi de 1998 sur la concurrence : selon elle, le fait que Sky exige un accord de réciprocité constituait un abus de position dominante, même si BT avait acquis d'importants droits télévisés pour le football, en particulier pour la saison 2014/15. L'Ofcom a estimé qu'il n'y avait pas d'urgence à accorder la réparation demandée par BT ; l'Ofcom a également annoncé vouloir examiner la WMO de 2010.

En conséquence, BT a demandé au tribunal de la concurrence, en vertu de l'article 61(a) des règles du Tribunal, une ordonnance provisoire et, de plus, BT a invoqué la « liberté de postuler » comme faisant partie de l'IRO existante. Dans les deux cas, BT estimait que la définition de la plateforme admissible incluait sa plateforme YouView. Il revenait à Sky de prouver avoir subi un dommage en conséquence d'un tel changement.

Sky a fait valoir que, pour modifier une condition, BT devait apporter la preuve d'un changement significatif de la situation, qui ne pouvait être démontré, car Sky estimait que BT aspirait à « une seconde chance », la plateforme YouView étant envisagée au moment de l'acceptation de l'IRO initiale.

Toutefois, BT a fait valoir qu'elle ne demandait pas la liberté générale de postuler, mais une liberté spécifique conformément au paragraphe 2 de l'annexe à l'IRO. Bien qu'il existât une définition convenue des plateformes admissibles, les modalités envisageaient de réexaminer la définition d'une telle plateforme. Il ne s'agissait pas de prendre en compte un changement important des circonstances, mais d'appliquer la signification évidente de la modalité relative à la liberté expresse de postuler. La chaîne YouView de BT avait été envisagée, elle n'était pas encore développée. Dans le même temps, les améliorations apportées à la technologie basée sur le fil de cuivre ont rendu possible la radiodiffusion sur une plateforme IPTV.

Le tribunal a déclaré que les développements technologiques ont rendu l'IRO originale superflue et que BT ne soit pas s'attendre à utiliser la défunte technologie Cardinal STB pour accéder aux chaînes Sky Sports. La compétitivité de BT s'est améliorée par l'acquisition de nouveaux droits pour le football, mais ses clients devraient bénéficier de la nouvelle technologie. En outre, Sky propose ses chaînes sportives sur la plateforme Cardinal de BT, suggérant que Sky ne considère

pas BT comme une menace commerciale. Les évolutions commerciales et technologiques vont modifier la compétitivité relative entre Sky et ses rivaux, et le régulateur, l'Ofcom, devra examiner ces questions - plutôt que le tribunal d'appel de la concurrence - pour statuer sur chaque cas.

Le tribunal a validé la demande de BT de modifier l'IRO, ce qui signifie que Sky doit maintenant mettre Sky Sports 1 et 2 à disposition sur la plateforme YouView de BT. Toutefois, le tribunal a noté que son ordonnance dépendait du maintien, par BT, de BT Sport sur la plateforme de Sky.

• *British Sky Broadcasting Limited v. Office of Communications and British Telecommunications PLC and others [2014] CAT 17* (British Sky Broadcasting Limited c. Office of Communications and British Telecommunications PLC et autres [2014] CAT 17)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17331>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Nouvelles règles sur la promotion des cigarettes électroniques

Les organismes de corégulation britanniques, la Committee of Advertising Practice (CAP - Commission des pratiques publicitaires) et la Broadcast Committee of Advertising Practice (BCAP - Commission des pratiques publicitaires de la radiodiffusion) ont modifié leurs codes afin de réglementer la promotion des cigarettes électroniques. La première est responsable de la publicité en général, y compris sur les médias électroniques non radiodiffusés, tels les sites web d'entreprise et les messages sur les médias sociaux directement en rapport avec la fourniture de biens et de services ; la seconde couvre les services de télévision disposant d'une licence de l'Ofcom. Auparavant, aucune restriction spécifique ne s'appliquait à la publicité non radiodiffusée des cigarettes électroniques. Toutefois, les cigarettes électroniques ne pouvaient pas, dans la pratique, faire l'objet de publicités télévisées en raison d'une interdiction générale imposée à la promotion indirecte des produits du tabac. Ce changement vise à autoriser ces publicités, sous réserve de restrictions importantes.

Les deux codes (le Code britannique de la publicité non radiodiffusée, de la promotion des ventes et de la promotion directe et le Code britannique de la publicité radiodiffusée) contiennent désormais un certain nombre de nouvelles règles. Ces règles prévoient que les publicités pour les cigarettes électroniques doivent être socialement responsables, ne doivent contenir aucun élément susceptible d'être raisonnablement associé dans l'esprit du public à une marque de tabac et ne doivent pas promouvoir ou montrer l'utilisation d'un produit du tabac d'une manière positive (cette disposition n'interdit pas la représentation de produits semblables à des cigarettes). Il doit

être clairement établi que le produit est une cigarette électronique et non un produit du tabac. Les publicités ne doivent pas contenir d'allégations médicales ou de santé, excepté si le produit est autorisé par la Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency (agence de réglementation des produits médicaux et de santé); les cigarettes électroniques peuvent être présentées comme une solution remplaçant le tabac, mais les publicités ne doivent pas contredire le message selon lequel l'abandon de l'usage du tabac est la meilleure solution pour la santé. Il ne doit pas être fait appel à des professionnels de la santé pour promouvoir les cigarettes électroniques; les publicités doivent indiquer clairement si le produit contient de la nicotine et ne doivent pas encourager les non-fumeurs à utiliser les cigarettes électroniques. Elles ne doivent pas être susceptibles d'attirer particulièrement les personnes de moins de 18 ans et les personnes représentées en train de fumer une cigarette électronique ne doivent pas avoir, ni sembler avoir, moins de 25 ans. Le code de la publicité non radiodiffusée précise également qu'aucun support ne doit être utilisé pour faire la publicité des cigarettes électroniques si plus de 25 % de son public a moins de 18 ans. Le code de la publicité radiodiffusée interdit que les publicités pour les cigarettes électroniques soient diffusées pendant ou à proximité de programmes susceptibles d'intéresser particulièrement les téléspectateurs de moins de 18 ans.

Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 10 novembre 2014.

• *CAP and BCAP's Joint Regulatory Statement, New Rules for the Marketing of E-Cigarettes, 10 November 2014* (Déclaration réglementaire commune du CAP et du BCAP, New Rules for the Marketing of E-Cigarettes (Nouvelles règles applicables à la promotion des cigarettes électroniques), 10 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17330>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IE-Irlande

L'animateur d'une émission de radio enfreint le Code de la radiodiffusion en exprimant son avis au sujet du référendum sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe

Le Broadcasting Authority of Ireland's compliance committee (Comité de conformité de l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion) a estimé que la station de radio Newstalk 106-108 avait enfreint le Code de la radiodiffusion de l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion lorsque l'un de ses animateurs avait déclaré qu'il voterait en faveur de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe à l'occasion du futur référendum en Irlande. Cette décision faisait suite à la

plainte dont avait été saisie la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) au sujet d'un contenu de dix minutes consacré à la prochaine Gay Pride de Dublin, diffusé au cours de l'émission matinale *Newstalk Breakfast* (une plainte similaire déposée à l'encontre du radiodiffuseur public irlandais a récemment été confirmée par la BAI, voir IRIS 2014-8/27).

Le contenu en question était un débat entre l'animateur et ses deux invités sur les célébrations de la Gay Pride de Dublin, la manière dont les festivités de la communauté gay avaient changé en Irlande, les expériences personnelles des invités et « les possibles évolutions de la législation irlandaise en faveur de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe ». Au cours du programme, l'animateur avait déclaré que, à l'occasion du référendum à venir, il voterait en faveur de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe et avait exprimé son impatience à pouvoir aller voter en ce sens.

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, les auditeurs peuvent déposer une plainte auprès de la BAI lorsqu'ils estiment qu'un radiodiffuseur a enfreint le Code de la radiodiffusion. L'auteur de la plainte soutenait en effet qu'il y avait eu violation des articles 4.21 et 4.22 du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités (voir IRIS 2013-5/32). Ces dispositions prévoient en effet que (a) les présentateurs de programmes d'information et d'actualités ne doivent pas exprimer leurs propres opinions sur des questions qui font l'objet de controverses et de débats publics et (b) les présentateurs d'un programme d'actualités ne doivent pas donner leur avis sur des questions qui font l'objet de controverses ou de débats publics, « de manière à ne préconiser aucune position partisane au détriment d'une autre ».

L'auteur de la plainte affirmait que le présentateur de l'émission de radio « a déclaré que dans le cadre d'un référendum il voterait en faveur d'une modification de la législation irlandaise visant à autoriser le mariage aux personnes de même sexe » et que « le présentateur a, sans même répondre à une question qui lui aurait été posée, tout simplement déclaré qu'il était impatient de pouvoir aller voter sans plus tarder ». Le radiodiffuseur reconnaissait que le présentateur « a exprimé sa préférence en matière de vote » mais soutenait que « dans le contexte général du programme et malgré l'absence d'opinions contraires, ces éléments ne constituaient pas pour autant une infraction au Code de la BAI.

Le Comité de conformité de la BAI a tout d'abord observé que certaines parties du programme en question n'étaient pas des « bulletins d'information et d'actualités », mais que le débat sur la modification de la législation visant à l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe constituait bel et bien un « contenu d'information et d'actualités », dans la me-

sure où il s'agissait d'une « question faisant l'objet d'un débat public en cours ». C'est à ce titre que le Comité de conformité de la BAI a indiqué que, en vertu de l'article 4.22 du Code de la BAI, le présentateur d'un programme d'actualités « ne doit pas exprimer ses propres opinions sur des questions qui font l'objet d'une controverse ou d'un débat public en cours, « de manière à ne préconiser aucune position partisane au détriment d'une autre ».

Le Comité de conformité de la BAI a conclu que la déclaration du présentateur selon laquelle, à l'occasion du prochain référendum, il voterait en faveur de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, ainsi que son impatience à vouloir aller voter sans plus tarder, constituait une « déclaration partisane exprimé par le présentateur d'un programme d'information et d'actualités sur une question faisant l'objet d'un débat public en cours » et portait par conséquent violation de l'article 4.22 du Code de la BAI.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcast Complaint Decisions, November 2014, p. 4* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes déposées en matière de radiodiffusion, novembre 2014, page 4)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17335>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Nouvelle loi sur l'accès à l'information

Après 12 mois de débats au Parlement, la nouvelle loi de 2014 sur l'accès à l'information est entrée en vigueur en Irlande le 14 octobre 2014. Ce texte de 91 pages abroge la loi de 1997 sur l'accès à l'information (voir IRIS 1997-10/13) et la loi de 2003 qui l'avait modifiée (voir IRIS 2003-9/28). En outre, le ministre irlandais des dépenses publiques a pris un arrêté ministériel en vertu de la loi de 2014, fixant les nouveaux frais qui seront facturés pour les demandes d'accès à l'information à partir d'octobre 2014.

La réforme la plus importante de la loi de 2014 est que, au lieu d'énumérer les organismes spécifiques soumis à la loi sur l'accès à l'information, la loi s'étend désormais à tous les « organismes publics », sous réserve de dérogations. La loi prévoit une définition générique des « organismes publics », qui couvre tous les ministères, les organismes créés par la loi ou le gouvernement, les universités publiques et tous les organismes visés par la législation précédente. En outre, tout organisme public créé par le gouvernement ou par la loi sera à l'avenir automatiquement soumis à la loi sur l'accès à l'information.

On notera en particulier que la loi sur l'accès à l'information s'étend désormais à de nombreux nouveaux organismes qui n'étaient pas couverts par la précédente loi. Ces nouveaux organismes comprennent les

sociétés dont le gouvernement détient la majorité des actions, les filiales de ces sociétés, les forces de police, la banque centrale et l'agence de gestion de la richesse nationale (organisme gouvernemental détenant d'importants actifs bancaires). Les organismes désormais couverts par la loi sur l'accès à l'information, mais qui ne l'étaient pas auparavant, bénéficient d'une période de six mois avant d'être soumis à la nouvelle loi. La loi prévoit aussi que le ministre peut étendre la loi à des organismes non publics, en particulier aux sociétés qui reçoivent des fonds du gouvernement. Toutefois, la loi exonère un certain nombre d'organismes publics du respect de la loi sur l'accès à l'information, y compris la plupart des organismes nationaux commerciaux (par exemple, bus, trains, fournisseurs de services publics) et certains services de police et de défense.

Il est important de noter que, eu égard aux documents gouvernementaux, la loi de 2014 réduit la période au cours de laquelle certains documents du gouvernement sont exemptés des demandes d'accès à l'information de dix à cinq ans (annulant une modification apportée par la loi de 2003). La loi contient aussi un certain nombre de dérogations concernant les dossiers des organismes publics, y compris les dossiers qui sont commercialement sensibles et ceux qui pourraient « vraisemblablement nuire » à la sécurité, à la défense ou aux relations internationales.

Enfin, à la suite d'un arrêté ministériel pris en vertu de la loi de 2003, un régime de frais plus élevés a été introduit en 2003 : frais de 15 EUR pour toute demande d'accès à l'information, frais de 70 EUR pour tout examen interne d'une demande, et frais de 150 EUR pour tout appel au commissaire à l'information. Ainsi, sous le régime des frais de 2003, le total des frais pour faire valoir une demande d'accès à l'information s'élevait à 240 EUR. Le nouvel arrêté ministériel pris en vertu de la loi de 2014 a considérablement réduit ces frais, en supprimant ceux pour le dépôt de demande et en réduisant ceux pour l'examen interne et l'appel auprès de la commission de l'information passés, respectivement, à 30 et à 50 EUR. Autrement dit, faire valoir une demande d'accès à l'information auprès du commissaire à l'information coûtera désormais 80 EUR. En outre, l'arrêté ministériel plafonne les montants que les organismes publics peuvent facturer au titre de frais de recherche, de récupération et de copie.

• *Freedom of Information Act 2014, No. 30 of 2014, 14 October 2014* (Loi sur l'accès à l'information de 2014, n°30 de 2014, 14 octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17332>

EN

• *Freedom of Information Act 2014 (Fees) Regulations, S.I. No. 484/2014, 28 October 2014* (Dispositions réglementaires de la loi sur l'accès à l'information de 2014 (frais), S.I. n° 484/2014, 28 octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17333>

EN

• *Freedom of Information Bill 2013 Explanatory Memorandum* (Projet de loi sur l'accès à l'information de 2013 - Notes explicatives)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17334>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

LT-Lituanie

La Lituanie interdit la publicité dans les programmes de LRT

Le 1er janvier 2015, la loi modifiant la loi sur la radio et la télévision nationales de Lituanie (le radiodiffuseur de service public LRT) est entrée en vigueur. Cet amendement avait été adopté par le Seimas (le Parlement lituanien) le 23 décembre 2013.

La loi modifiée dispose que la publicité est interdite dans tous les programmes de LRT, sauf dans les cas où LRT est tenu de diffuser une communication commerciale dans le cadre d'une obligation contractuelle relative à l'acquisition ou à la commercialisation des droits de diffusion d'événements internationaux. En outre, en vertu des modifications qui seront bientôt appliquées, les programmes diffusés par la radio et la télévision LRT ne seront pas non plus parrainés. Toutefois, il convient de noter que l'interdiction n'est pas absolue, puisque la loi modifiée prévoit des exceptions autorisant le parrainage. Elles concernent des événements et/ou des émissions culturelles et sportives destinées à promouvoir des activités et initiatives culturelles, sportives, sociales ou éducatives.

La loi prévoit que LRT sera financé grâce à une allocation accordée par le budget de l'Etat, mais aussi par le revenu obtenu dans le cadre de la commercialisation des émissions de radio et de télévision, des annonces de parrainage et de l'édition, ainsi que par les revenus tirés des activités commerciales et économiques.

L'amendement détermine que le montant annuel du financement accordé par le budget de l'Etat à LRT sera composé de 1,5 % des revenus réels obtenus l'année précédente par l'impôt sur le revenu et de 1,3 % des recettes de l'accise, comme il est précisé plus loin dans la loi du 8 mai 2014 modifiant la loi sur la radio et la télévision nationales de Lituanie.

Le montant du financement qui sera alloué à LRT à partir du budget de l'Etat pour 2015 est estimé à approximativement 29 964 666 EUR et sera basé sur les revenus du budget de l'Etat perçus en 2012 de l'impôt sur le revenu et des recettes de l'accise.

Pour les années suivantes, les allocations de financement de LRT ne devront pas être inférieures à ce montant, calculé à la base de tous les revenus entrés dans

le budget de l'Etat en 2012 grâce à l'impôt sur le revenu des particuliers et les recettes de l'accise.

Il est attendu que la loi modifiée permettra d'assurer à long terme un financement stable et adéquat du radiodiffuseur de service public, qui, pendant longtemps, a été l'un des radiodiffuseurs les moins financés en Europe.

• *Lietuvos Respublikos Lietuvos nacionalinio radijo ir televizijos įstatymo 6, 7, 15 straipsnių pakeitimo ir papildymo įstatymas* (Loi du 23 décembre 2013 modifiant la loi sur la radio et la télévision nationales de Lituanie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17312>

LT

• *Lietuvos Respublikos Lietuvos nacionalinio radijo ir televizijos įstatymo 6, 7, 15 straipsnių pakeitimo ir papildymo įstatymo Nr. XII-736 3 straipsnio pakeitimo įstatymas* (Loi du 8 mai 2014 modifiant la loi sur la radio et la télévision nationales de Lituanie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17313>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

LU-Luxembourg

Le régulateur inflige un blâme à RTL pour avoir enfreint les dispositions applicables à la protection des mineurs lors de sa couverture de la guerre en Syrie

Le 5 novembre 2014, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), instituée par la législation luxembourgeoise en août 2013, a rendu sa seconde décision qui s'inscrit dans la catégorie des « décisions à publier » (voir IRIS 2013-10/32). Dans sa première décision publiée en février 2014, l'ALIA avait rejeté une demande dont elle avait été saisie par un nouveau radiodiffuseur radiophonique luxembourgeois (voir IRIS 2014-7/27). Cette nouvelle décision porte sur un programme télévisuel diffusé en Belgique. La plainte, dont avait initialement été saisie l'autorité belge de régulation de l'audiovisuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, a été transférée au régulateur luxembourgeois, compétent pour connaître de l'affaire. Conformément à la Directive Services de médias audiovisuels (article 2 de la Directive SMAV), cette compétence territoriale revient au pays dans lequel est établi le radiodiffuseur concerné. Le programme en question avait été diffusé sur RTL TVi, dont le titulaire de la licence est la société RTL Belux, établie au Luxembourg.

Cette plainte visait spécifiquement l'émission « Indices », diffusée le 30 avril 2014 à 20 heures 30, qui était consacrée au départ de jeunes islamistes pour combattre en Syrie. L'émission comportait à ce titre des images d'une très grande violence, parmi lesquelles des scènes d'exécutions de masse, des décapitations, des personnes crucifiées, des scènes de

torture et d'autres humiliations. Les images avaient été en partie floutées par des moyens techniques et l'émission avait été classée interdite aux « moins de 12 ans ». L'auteur de la plainte soutenait toutefois que ces séquences étaient préjudiciables aux mineurs, y compris ceux de plus de 12 ans, et que le radiodiffuseur avait donc enfreint les dispositions applicables à la protection des mineurs.

L'ALIA a examiné si la diffusion de l'émission au cours de la soirée était contraire à l'article 27ter (2) de la loi luxembourgeoise relative aux médias électroniques (ci-après la LME), qui interdit la diffusion de programmes « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions » ; ce libellé s'inspire fidèlement de l'article 27 de la Directive SMAV. L'ALIA, après avoir auditionné l'auteur de la plainte en septembre 2014, a estimé que le contenu du programme avait dépassé les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 27ter de la LME. Elle a par ailleurs précisé que la classification « interdit aux moins de 12 ans » était inadaptée pour un programme qui comporte à maintes reprises des images extrêmement violentes. L'ALIA a par conséquent conclu que le programme n'était pas davantage adapté aux mineurs de plus de 12 ans. Elle a en outre souligné que d'un point de vue éditorial, rien ne justifiait la diffusion de ces images, contrairement à ce que soutenait le radiodiffuseur, qui estimait que ces images étaient indispensables à la couverture journalistique du sujet.

Dans sa décision, l'ALIA a conclu que RTL Belux avait enfreint la disposition relative à la protection des mineurs pour avoir diffusé l'émission dans une plage horaire particulière et pour avoir classé ce programme dans la catégorie « interdit aux moins de 12 ans ». L'ALIA a par conséquent infligé une sanction au radiodiffuseur, sous la forme d'un blâme, c'est-à-dire la première d'une série de sanctions envisageables en la matière, parmi lesquelles figurent le blâme, la publication d'un avis, l'amende, la suspension temporaire de diffusion et le retrait de la licence, comme le prévoit l'article 35sexies de la LEM.

Il convient d'apprécier ce litige dans le cadre de précédentes discussions relatives à l'approche réglementaire applicable aux radiodiffuseurs télévisuels établis au Luxembourg et dont les téléspectateurs sont pour l'essentiel issus d'autres Etats membres, principalement du Benelux. A ce titre, le Gouvernement luxembourgeois élabore actuellement un nouveau règlement grand-ducal relatif à la classification des programmes, qui sera applicable aussi bien aux services de médias audiovisuels linéaires que non linéaires.

• Décision n° 12/2014 du 5 novembre 2014 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte déposée par XXX à l'encontre du service de télévision RTL TVi
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17336>

FR

Mark D. Cole & Jenny Metzdorf
Université du Luxembourg

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Modifications de la loi sur les marchés publics

Les dernières modifications apportées à la loi sur les marchés publics (Законот за јавни набавки), qui sont, à la fin de l'année 2014, en deuxième lecture devant le Parlement, permettent aux institutions étatiques et publiques de faire de la publicité dans les médias, sans nécessairement passer par un appel d'offres public visant à garantir la concurrence sur les marchés des médias et de la publicité. Les amendements à l'article 2 de la loi sur les marchés publics élargissent les exceptions existantes de recours aux marchés publics pour les soi-disant « domaines de publicité politique », permettant au gouvernement, ainsi qu'à d'autres institutions et agences étatiques et publiques, d'utiliser les fonds publics et étatiques afin de promouvoir leurs activités dans les médias.

La publicité politique est devenue l'une des composantes les plus importantes du marché de la publicité dans les dernières années. Il ressort des rapports annuels de l'Agence pour les médias audiovisuels que, selon le critère du temps de publicité acheté, le gouvernement central était le premier annonceur en 2013. En ce qui concerne les fonds investis dans la publicité, celui-ci était en deuxième position avec près de 4,99 % du marché total de la publicité, qui comprend six chaînes de télévision diffusées en clair. Le plus grand annonceur pour l'année 2013 (une société commerciale internationale) représentait 5,40 % du marché de la publicité télévisée. L'autre entité politique qui était présente sur ce marché et qui était dans les cinq premiers annonceurs, était le parti politique au pouvoir VMRO-DPMNE avec une participation de 2,84 % sur le marché global de la publicité du secteur de radiodiffusion de télévision.

Il ressort de ces données que la catégorie publicité politique est remarquablement présente sur le marché, avec 7,83 %, parce que le gouvernement central et le parti politique au pouvoir VMRO-DPMNE ont conclu des contrats avec les radiodiffuseurs à accès libre pour un budget de 25 millions d'euros. En revanche, il n'y a aucune information publique concernant les montants que les autres ministères, agences

d'Etat et institutions locales ont consacré à des activités d'autopromotion dans les médias. Le taux élevé de publicité faite par le gouvernement a également été noté par la Commission européenne dans son rapport d'avancement national pour 2014 comme l'un des principaux facteurs affectant la liberté des médias dans le pays. Le rapport a conclu que son état de détérioration ne cesse de s'amplifier en raison de l'influence que le gouvernement exerce sur les médias à travers la publicité financée par l'Etat, une forme indirecte de contrôle sur les médias.

L'Association des journalistes s'inquiète de l'absence potentielle de transparence et de concurrence loyale au cas où les institutions de l'Etat seraient autorisées à choisir par elles-mêmes leur cocontractant médiatique. A son avis, une telle situation pourrait davantage aggraver la situation de la liberté des médias. Selon l'indice de liberté de la presse de Reporters sans frontières, l'Etat de Macédoine est à la 123e position, qui est l'un des classements les plus bas en Europe.

• Законот за јавни набавки (Modifications de la loi sur les marchés publics)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17314>

MK

• EU Country's Progress Report for 2014 (Rapport d'avancement des Etats membres de l'UE pour 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17315>

EN

• Press release of the Macedonian Association of Journalists, 7 November 2014 (Communiqué de presse de l'Association macédonienne des journalistes, 7 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17316>

EN

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

MT-Malte

Document de consultation relatif au Code de la radiodiffusion en matière de protection des mineurs

L'Autorité maltaise de la radiodiffusion a publié un document de consultation visant à apporter des modifications au Code de la radiodiffusion en matière de protection des mineurs. Le Code, dans sa forme actuelle, a pour défaut de se concentrer principalement sur la protection des mineurs dans le cadre de la publicité, au détriment des autres aspects de la protection des mineurs dans le secteur de la radiodiffusion (voir IRIS 2010-7/29). Le Code actuellement en vigueur n'aborde par ailleurs pas la question de la participation des mineurs à diverses émissions. Ainsi, dans la mesure où le champ d'application du Code est en cours d'extension, l'Autorité de la radiodiffusion a proposé dans son document de consultation de modifier le libellé du code comme suit : « Code relatif à la protection, au bien-être et à l'épanouissement des mineurs sur les médias radiodiffusés ».

Les nouvelles dispositions proposées pour le nouveau code englobent les dispositions relatives au développement d'une société épanouie grâce à des valeurs positives, à la lutte contre la violence et à la promotion de la diversité et de l'élimination de toutes formes de stéréotypes. Le nouveau Code imposera aux radiodiffuseurs d'avoir une personne responsable de la classification des programmes. Les programmes contenant des scènes de violence gratuite ou tout autre contenu strictement destiné aux adultes ne devraient faire l'objet d'aucune forme de publicité. La publicité pour un programme peut être diffusée au cours de la journée, sous réserve d'une classification spécifique pour chaque épisode. La catégorie « mineurs » concerne toujours les moins de 16 ans.

Lorsque des mineurs apparaissent dans un programme, le radiodiffuseur doit obtenir l'autorisation des parents ou des tuteurs pour toute prise de vue destinée à des actualités, des micros-trottoirs et à des interviews. Les mineurs qui, en raison de divers critères tels que leur âge, ne sont pas autorisés à utiliser les médias sociaux, ne peuvent pas davantage être montrés en train de le faire ou y être encouragés. Le présentateur d'un programme est par ailleurs tenu d'informer les auditeurs et les téléspectateurs sur les conditions d'utilisation des médias sociaux.

Aucun contenu dont l'objectif premier repose sur l'excitation ou la stimulation sexuelles ne peut être diffusé dans des programmes destinés aux mineurs, ni avant 21 heures. Lorsque des restrictions légales sont applicables pour empêcher l'identification d'une personne, le radiodiffuseur est particulièrement tenu de veiller à ce qu'aucune information ne permette l'identification de mineurs qui sont ou pourraient être victimes, témoins, prévenus ou auteurs d'une infraction sexuelle relevant des juridictions civiles ou pénales. Pour ce faire, il convient d'éviter de rendre compte de toute information susceptible d'être liée, par inadvertance ou de toute autre manière indirecte, à des éléments d'information provenant d'autres sources susceptibles d'indiquer que l'infraction en question concerne une affaire d'inceste.

En ce qui concerne la participation des mineurs dans des programmes à caractère politique, les mineurs ne peuvent y être représentés en gros plan ou être interrogés et ainsi reconnus à chaque fois qu'une séquence filmée est destinée à faire la promotion de partis politiques. Il convient que les mineurs n'apparaissent ou ne participent pas à des programmes consacrés à des partis politiques. Enfin, les mineurs ne peuvent figurer dans aucune publicité d'un parti politique.

Les émissions consacrées aux phénomènes paranormaux ne peuvent pas être diffusées entre 6 heures et 21 heures. Cette interdiction s'applique à l'exorcisme et aux pratiques occultes et ne concerne ni les téléfilms, films ou comédies. En outre, les mineurs ne sont pas autorisés à participer, directement ou indirectement, à des émissions fondées sur la chance ou

les jeux de hasard ou tout autre programme en rapport avec des gains obtenus par un heureux hasard ou par chance. A l'exception des téléfilms et fictions, les comportements antisociaux ne devraient pas être diffusés. Aucune violence ne doit figurer dans les programmes destinés aux enfants et tout comportement délictuel doit y être décrit comme un acte intolérable. Les scènes de cruauté ou de maltraitance envers les animaux peuvent uniquement être diffusées si elles constituent une part essentielle de l'intrigue ou si elles ont pour but de sensibiliser davantage le public à prendre soin des animaux.

Enfin, les présentateurs ne doivent recourir à aucun cliché en matière de langage ou de contenu. Ils ne doivent pas davantage s'exprimer de cette manière, ni faire part de leurs préjugés. Les invités d'une émission doivent être recadrés si leurs points de vue constituent des préjugés. Les réalisateurs devraient solliciter un public et des invités variés, et des deux sexes, aussi bien maltais qu'étrangers, qui appartiennent à différents groupes ethniques.

• *Malta Broadcasting Authority, Consultation Document on the Code for the Protection of Minors in Broadcasting, 2014* (Autorité maltaise de la radiodiffusion, Document de consultation sur le Code relatif à la protection des mineurs en matière de radiodiffusion, 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17365>

EN MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Un artiste néerlandais se voit ordonner de retirer une vidéo diffusée sur YouTube dans laquelle il profère des menaces à l'encontre d'une personnalité politique

Le 7 novembre 2014, le tribunal d'instance de La Haye a déclaré l'artiste néerlandais Honzy coupable d'avoir proféré des menaces de mort à l'encontre du politicien Geert Wilders par l'intermédiaire d'un clip vidéo. Le tribunal a condamné l'artiste à une peine de prison avec sursis et lui a notamment ordonné de retirer la vidéo en question de son compte YouTube.

Ce clip vidéo, qui avait été publié sur le compte YouTube de l'artiste, mettait en scène un acteur portant une perruque blonde qui était traîné hors de son bureau par deux hommes cagoulés. Les deux hommes couvraient la tête de l'acteur avec un sac, le mettaient à genoux et lui posaient un revolver sur la tempe. Les parties à l'affaire ont convenu que l'acteur du clip vidéo se voulait être une imitation de Geert Wilders. Pendant les dernières secondes du clip vidéo,

l'écran devenait noir et l'on entendait retentir un coup de feu. Dans les paroles de sa chanson, l'artiste mettait en garde Wilders sur les conséquences de ses discours politiques sur les musulmans et l'islam.

L'avocat de l'artiste a plaidé l'acquittement en invoquant la liberté d'expression et en soutenant que le clip vidéo en question n'était rien d'autre qu'une parodie et une imitation ridicule de Wilders. Le tribunal a estimé qu'il ne faisait aucun doute que la combinaison du clip vidéo et de la chanson de rap constituait une menace à l'encontre de Wilders et que ce dernier pouvait donc légitimement craindre pour sa vie.

Le tribunal a par ailleurs indiqué que le clip vidéo ne contribuait en rien au débat public. Il a au contraire estimé qu'il visait davantage à empêcher Wilders d'exprimer son point de vue et de contribuer au débat public. L'artiste a par conséquent enfreint l'une des règles fondamentales d'une société démocratique, à savoir le droit à la liberté d'expression. Le tribunal a poursuivi en déclarant que les paroles indiquaient clairement que Wilders pouvait craindre pour sa sécurité, compte tenu des autres menaces dont il avait déjà fait l'objet par le passé. En proférant ces menaces de mort, l'artiste avait donc porté atteinte au droit de Wilders au respect de sa vie privée.

Le tribunal a conclu au bien-fondé des conditions particulières préconisées par le ministère public pour ordonner à l'artiste de retirer la vidéo litigieuse de son compte YouTube et ne plus la mettre en ligne. Si l'artiste persiste à mettre ce clip vidéo à la disposition du public, il continuera à être déclaré coupable de menaces à l'encontre de Wilders et pourra à nouveau faire l'objet de poursuites. L'accusé a par ailleurs été condamné à une peine de prison avec sursis et de travaux d'intérêt général.

• *Rechtbank Den Haag, 7 November 2014, ECLI :NL :RBDHA :2014 :13583* (Tribunal d'instance de La Haye, 7 novembre 2014, ECLI :NL :RBDHA :2014 :13583)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17337>

NL

Emilie Kannekens

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Le régulateur de la radiodiffusion inflige une amende de 160 000 EUR à Disney pour avoir dépassé le plafond de temps publicitaire autorisé

Le 18 Novembre 2014, le Commissariaat voor de Media (Autorité néerlandaise des médias - CvdM) a infligé une amende de 160 000 EUR à TV10 BV (Disney) pour avoir dépassé le plafond de temps publicitaire autorisé sur la chaîne commerciale Disney XD.

En vertu de l'article 3.8 de la loi néerlandaise relative à la publicité (Mediawet 2008), la durée maximale de

publicité ou de programmes de téléachat diffusés sur une chaîne de télévision est fixée à 12 minutes par heure. Disney avait dépassé ce plafond à plusieurs reprises en diffusant jusqu'à 15 minutes 59 secondes de publicité par heure au cours des mois de novembre et décembre 2013. Disney reconnaissait ces dépassements mais soutenait qu'ils n'étaient ni délibérés, ni motivés par des considérations commerciales et a par ailleurs déclaré que la sanction infligée était étonnamment élevée, dans la mesure où les infractions en question n'étaient pas structurelles et qu'elles étaient uniquement la conséquence d'erreurs involontaires.

Le CvdM a estimé qu'il s'agissait là d'infractions particulièrement graves, du fait que ces publicités avaient été diffusées au cours de programmes de télévision destinés aux enfants et que cette publicité excessive pouvait avoir des conséquences sur les enfants. La protection des mineurs est en effet l'une des principales priorités du CvdM. Ce dernier a par ailleurs rappelé que les mineurs constituent un groupe vulnérable de la population, dont la protection incombe à une instance de contrôle indépendante telle que le CvdM. Par conséquent, le CvdM a infligé à Disney une sanction parmi les plus élevées de la catégorie en question.

Le montant maximum d'une amende administrative pour cette catégorie est fixé à 225 000 EUR. Lorsqu'il s'est prononcé sur le montant de l'amende, le CvdM a tenu compte des mesures prises par Disney pour remédier à cette infraction. L'absence d'un avertissement préalable adressé à Disney n'a pas été considérée comme un motif suffisant pour réduire le montant de l'amende.

• *Sanctiebeschikking van het Commissariaat voor de Media betreffende een overtreding van artikel 3.8 eerste lid, van de Mediawet 2008 door TV 10 op het programmakanaal Disney XD, 18 november 2014, 626148/635635* (Décision relative à la sanction infligée par l'Autorité néerlandaise des médias pour la violation du premier alinéa de l'article 3.8 de la loi relative aux médias de 2008 par la chaîne TV10 de Disney XD, 18 novembre 2014, 626148/635635)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17338>

NL

Emilie Kannekens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le ministre néerlandais prolonge la durée du système de redevance applicable aux copies à usage privé en réponse à la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne

Le 10 avril 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que, dans l'affaire Stichting ThuisKopie, l'article 5(2)(b) de la directive sur le droit d'auteur ne pouvait s'appliquer aux copies à usage privé réalisées à partir de sources illicites (voir IRIS 2014-6/4). L'article 5(2)(b) permet en effet aux Etats

membres de prévoir une exception pour les copies à usage privé, sous réserve que les titulaires des droits concernés perçoivent une compensation équitable. Aux Pays-Bas, la redevance pour copie à usage privé s'appliquait aussi bien aux copies réalisées à partir de sources licites que de sources illicites. Dans la mesure où ce système n'était manifestement pas conforme au droit de l'Union européenne, le ministre néerlandais de la Justice a proposé d'abaisser ce plafond de 30 % afin de conserver le système en place.

En vertu de la directive relative au droit d'auteur, chaque Etat membre peut prévoir une exception en matière de copie à usage privé, sous réserve que les titulaires des droits en question perçoivent une compensation équitable pour la copie ainsi réalisée. La législation néerlandaise prévoit cette exception et, à ce titre, l'achat de certains dispositifs permettant la copie est soumis à une redevance dont le consommateur doit s'acquitter et qui est ensuite reversée aux titulaires des droits concernés. Le ministre de la Justice a chargé l'organisme Stichting ThuisKopie d'assurer l'administration du système de copies à usage privé. En réponse à l'avis rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le ministre de la Justice a demandé à Stichting ThuisKopie de lui établir un rapport sur une nouvelle méthode de calcul de la redevance qui serait uniquement basée sur les copies à usage privé réalisées à partir de sources licites. Ce rapport, remis le 7 octobre 2014, préconisait d'abaisser la redevance de 30 % et proposait en outre d'englober les liseuses électroniques (e-readers) dans la liste des dispositifs permettant la copie.

Le 28 octobre 2014, le ministre a, sur la base de cet avis, décidé de prolonger le régime de redevance applicable aux copies à usage privé pour trois années supplémentaires. Il a en outre souscrit à la recommandation de Stichting ThuisKopie d'abaisser la redevance de 30 %. Ce choix ne repose pas uniquement sur la nouvelle méthode de calcul, mais également sur le fait que moins de fraudes en la matière ont été constatées et par conséquent, moins de demandes de compensation.

Le ministre a précisé dans une note explicative que ces nouveaux montants sont conformes au droit de l'Union européenne, dans la mesure où la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré qu'il revenait aux Etats membres de déterminer le montant de cette compensation équitable. Près de 30 000 000 EUR de redevance devraient ainsi être collectés pour l'année à venir. Le ministre estime que ce montant est similaire à celui des autres pays.

• *Besluit van 28 oktober 2014, houdende wijziging van het Besluit van 23 oktober 2012 tot aanwijzing van de voorwerpen, bedoeld in artikel 16c van de Auteurswet, en tot vaststelling van nadere regels over de hoogte en de verschuldigheid van de vergoeding, bedoeld in artikel 16c van de Auteurswet* (Décision du 28 octobre 2014 portant modification du décret du 23 octobre 2012 visant à désigner les objets qui relèvent de l'article 16c de la loi relative au droit d'auteur et à définir des règles précises sur le montant et sur l'exigibilité de l'indemnité prévue à l'article 16c de la loi relative au droit d'auteur)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17366>

NL

Saba K. Sluiter

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Publication par le secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et aux Sciences d'un projet pour l'avenir de la radiodiffusion néerlandaise de service public

Le 13 octobre 2014, le secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et aux Sciences a adressé une lettre de 25 pages à la Chambre des représentants afin de rendre compte du projet ministériel visant à renforcer le système de radiodiffusion néerlandaise de service public. En effet, depuis 2013, la radiodiffusion de service public a fait l'objet d'importantes coupes budgétaires qui vont se traduire par un certain nombre de fusions ; les radiodiffuseurs publics passeront ainsi de 21 à huit d'ici à 2016. Le secrétaire d'Etat estime que le radiodiffuseur public doit produire des programmes télévisuels plus innovants et caractéristiques pour conserver sa place dans un paysage médiatique en pleine mutation.

Dans sa lettre, le secrétaire d'Etat s'interroge sur la nécessité même d'un système de radiodiffusion publique au Pays-Bas. Le secteur néerlandais de la radiodiffusion s'est en effet diversifié du fait de la numérisation, de la globalisation et de la convergence. Le secrétaire d'Etat conclut toutefois qu'il existe un besoin croissant d'avoir un radiodiffuseur de service public qui puisse garantir l'indépendance et la fiabilité de ses sources d'information. Il importe que le nouveau système de radiodiffusion publique soit une plateforme qui produise des téléfilms ou programmes éducatifs de qualité, dont le contenu est le reflet de la diversité culturelle des Pays-Bas, et qui offre des actualités dignes de confiance, tout en faisant preuve d'innovation.

Le Gouvernement souhaite ainsi mettre un terme au monopole dont jouissent les radiodiffuseurs publics en matière de production de programmes télévisuels. Le projet vise en effet à imposer aux radiodiffuseurs de céder 50 % de leur budget total de programmes à des tiers. Les producteurs et les institutions sociales et culturelles pourraient de cette manière bénéficier d'un accès direct à la radiodiffusion de service public, ce qui stimulera d'autant la créativité et la concurrence. Afin de parvenir à cet objectif, le Gouverne-

ment devra supprimer un certain nombre de garanties prévues par la loi néerlandaise relative aux médias. Par ailleurs, diverses tâches, pour l'heure réparties entre les radiodiffuseurs publics, relèveront de la compétence d'un seul et même radiodiffuseur de service public néerlandais, qui bénéficiera en outre de l'ensemble des recettes et des droits attachés aux productions télévisuelles.

Le secrétaire d'Etat précisera en 2015 les modifications qui seront nécessaires. Le projet sera ensuite examiné par la Chambre des représentants. Le secrétaire d'Etat a également indiqué que l'ensemble des mesures devront être prises avant le 1er janvier 2016.

• (Lettre du secrétaire d'Etat Dekker (Education, Culture et Sciences) à la Chambre des représentants au sujet de l'avenir de la radiodiffusion de service public (Brief van staatssecretaris Dekker (OCW) aan de Tweede Kamer over de toekomst van het publieke mediabestel))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17339>

NL

Emilie Kannekens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Rapport de l'Autorité néerlandaise des médias sur les répercussions des nouvelles dispositions néerlandaises applicables à l'obligation de diffusion

Le 12 novembre 2014, le Commissariaat voor de Media (Autorité néerlandaise des médias - CvdM) a publié le Mediamonitor, son rapport annuel d'étude sur les médias néerlandais (pour les précédents rapports, voir IRIS 2011-5/35 et IRIS 2006-1/33). Ce rapport, qui examine le paysage médiatique néerlandais, accorde cette année une attention toute particulière à la diversité dans le secteur télévisuel, afin d'évaluer les nouvelles dispositions néerlandaises applicables à l'obligation de diffusion.

Une nouvelle loi mise en œuvre depuis le 1er janvier 2014 a apporté des modifications aux dispositions applicables à l'obligation de diffusion (voir IRIS 2013-7/22). Les précédentes dispositions prévoyaient que des groupes de consommateurs (programmaraden) donnent leur avis sur les chaînes que les câblodistributeurs pourraient inclure dans leurs offres. Dorénavant, les consommateurs ne seront plus en mesure d'exercer cette influence directe sur les offres de chaînes proposées.

Depuis le 1er janvier 2014, les câblodistributeurs qui desservent plus de 100 000 foyers doivent proposer dans leurs offres un nombre minimum de chaînes. Les câblodistributeurs qui fournissent la télévision numérique doivent proposer au moins 30 chaînes, alors que les fournisseurs analogiques sont quant à eux tenus d'en proposer au minimum 15. Ces offres doivent

comporter sept chaînes diffusées par les radiodiffuseurs publics néerlandais et belge, ainsi que par un radiodiffuseur public régional.

Afin d'apprécier les répercussions de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions applicables à l'obligation de diffusion, le rapport examine les bouquets de chaînes auxquels les consommateurs peuvent s'abonner. L'offre de base se compose en moyenne de 12 types de chaînes différents. Cette diversité de chaînes peut être accrue par l'ajout d'un bouquet supplémentaire de chaînes, comme l'ont déjà fait 45 % des foyers abonnés. Les câblodistributeurs proposent globalement les mêmes bouquets de chaînes, comme ils le faisaient en 2011, lorsque les précédentes dispositions étaient en vigueur. La diversité de chaînes a cependant légèrement diminué ; la plupart des bouquets ne proposent désormais plus qu'un faible nombre de chaînes et de thématiques. Les fournisseurs offrent toutefois davantage de chaînes que le nombre minimum qui leur est imposé et la plupart d'entre eux en proposent bien plus encore. Le rapport préconise en outre qu'il est indispensable au cours des prochaines années de réaliser des études plus approfondies sur ce point.

De plus, le Mediamonitor se concentre davantage sur la satisfaction des consommateurs. En moyenne, ces derniers indiquent qu'ils sont particulièrement satisfaits de leur abonnement télévisuel et 78 % d'entre eux indiquent qu'aucune chaîne ne leur manque. Le rapport montre également que selon une analyse de régression, l'ajout d'un type supplémentaire de chaînes au bouquet ne contribue pas à davantage de satisfaction des consommateurs. En effet, les consommateurs eux-mêmes déclarent qu'ils se soucient peu de l'ajout de nouvelles chaînes ou d'un type supplémentaire de chaînes.

Ainsi, selon ce rapport, la modification du régime juridique n'a pas constitué un grand changement pour ce qui est des chaînes proposées aux consommateurs et ces derniers sont particulièrement satisfaits des chaînes dont ils disposent.

• *Commissariaat voor de Media, Mediamonitor : mediabedrijven en mediamarkten 2013-2014, oktober 2014* (Autorité néerlandaise des médias, Mediamonitor : sociétés de médias et marchés 2013-2014, octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17340>

NL

Saba K. Sluiter

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Décision du gouvernement sur le financement de TVR à l'étranger

Le 29 octobre 2014, le gouvernement roumain a adopté la décision n°955/2014 (« la décision ») relative aux procédures, aux limites et à la définition des catégories de dépenses susceptibles de faire l'objet de versements anticipés de fonds publics en faveur du radiodiffuseur public, la télévision roumaine « TVR ». L'objectif de la mesure est de stimuler la production et la diffusion à l'étranger de programmes de télévision en langue roumaine, ainsi que la collaboration de TVR à la production et à la diffusion des chaînes de télévision étrangères. La décision a été publiée au Journal officiel de la Roumanie n°806 (partie I) le 5 novembre 2014. Elle a été adoptée peu de temps après la décision du Conseil d'administration de TVR du 27 octobre 2014 concernant l'établissement d'une branche de celle-ci dans la République de Moldavie, parlant majoritairement la langue roumaine (voir IRIS 2013-10/36, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014-4/25).

La décision adoptée par le gouvernement établit les catégories de dépenses pour lesquelles les avances accordées peuvent être financées jusqu'à 100% par les fonds publics. Ces catégories de dépenses sont : les frais de personnel, les coûts de production et de communication, les frais de déplacement et d'hébergement, les droits d'auteur et les droits voisins, les services, l'aménagement et l'exploitation de la production et de la diffusion des chaînes de télévision à l'étranger, la fourniture de l'inventaire de biens immeubles, les dépenses pour les services et les fournitures, la location de locaux et d'équipements, les études et la recherche, les conseils d'experts et les actions pour la promotion des chaînes de télévision à l'étranger.

Les règlements doivent être effectués sous forme de versements mensuels estimés sur la base de coûts prévisionnels, à l'exception des dépenses destinées à la location de locaux et d'équipements, qui doivent faire l'objet de versements trimestriels. Le premier versement sera accordé lors de la signature du contrat, tandis que les prochains seront basés sur les pièces justificatives de chaque paiement précédent.

La décision du gouvernement s'applique à la fois à la « Filiale de la télévision roumaine » (Kishinev Studio - LLC) dans la République de Moldavie, une société contrôlée par TVR, et aux programmes et projets éditoriaux destinés à la diffusion à l'étranger. Elle a enfin pour objectif d'encourager la coopération contrôlée de TVR à la production et à la diffusion des chaînes de télévision étrangères.

La branche de TVR en Moldavie dirigera des activités de radiodiffusion, de télévision, de publicité, de cinéma et des productions vidéo, ainsi que la production et la diffusion de programmes. Son activité sera gérée de manière indépendante et son statut juridique sera celui d'une personne morale de droit privé ayant un patrimoine distinct et un but lucratif.

TVR a repris ses activités de radiodiffusion dans la République de Moldavie le 1er décembre 2013 (la Journée nationale de la Roumanie). Elle a lancé une programmation spéciale dans le pays, après la résolution amiable des questions juridiques existantes entre les deux parties le 12 septembre 2013, une résolution qui s'était traduite par la signature d'un accord de règlement à l'amiable de la requête n°36398/08 déposée par TVR contre la Moldavie devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er août 2008. La raison d'être de cette plainte se trouve dans l'attribution par l'ancienne majorité communiste dans la République de Moldavie de la fréquence utilisée par TVR à une chaîne de télévision moldave.

• *Hotărârea nr. 955/2014 privind stabilirea categoriilor de cheltuieli, a procedurilor și limitelor în care se pot efectua plăți în avans din fonduri publice de către Societatea Română de Televiziune pentru producerea și difuzarea emisiunilor de televiziune în străinătate în limba română, cât și pentru amenajarea spațiilor de producție și emisie ale posturilor de televiziune din străinătate controlate de Societatea Română de Televiziune* (Décision n°955/2014 du 29 octobre 2014, Journal officiel de Roumanie n°806 (partie I) du 5 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17359>

RO

• *Comunicat de presă - TVR 31.10.2014* (Communiqué de presse de TVR du 31 octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17317>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Nouvelle loi pour contrecarrer le piratage en ligne

Le 24 novembre 2014, le Président de la Fédération russe a promulgué une loi modifiant le droit de procédure civile et le droit de l'information. La nouvelle loi introduit un certain nombre de mesures visant à renforcer la capacité des titulaires de droits de faire cesser la distribution de contenu illégal sur internet.

Plus particulièrement, elle précise que l'article 10 (relatif à la diffusion ou la mise à disposition d'information) de la loi fédérale « sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information » (voir également IRIS 2014-6/31) va inclure l'obligation pour tous les propriétaires de sites d'y publier leurs noms, coordonnées et adresses, ainsi qu'une adresse e-mail et un formulaire de dépôt de plainte en ligne.

Ces données et le formulaire électronique sont censés multiplier les moyens dont disposent les ayants-droits pour soumettre des plaintes aux propriétaires des sites web. Un nouvel article 15-7 de la même loi fédérale prévoit la liste des renseignements que le titulaire des droits doit soumettre afin de voir les informations illégales retirées du site. A moins que le propriétaire du site dispose d'une preuve que la publication de l'information (de l'œuvre) sur le site soit conforme à la loi en matière de droit d'auteur, il doit la retirer dans les 24 heures qui suivent la réception de la plainte.

Une autre innovation importante dans la loi est l'extension des procédures de blocage de contenu, introduites en 2013 pour les œuvres audiovisuelles (voir IRIS 2013-8/33), à toutes les œuvres protégées en ligne à l'exception des photographies et les œuvres similaires. Un ayant-droit, après avoir obtenu la décision du tribunal municipal de Moscou, peut soumettre une demande à l'autorité de surveillance, le Roskomnadzor (voir IRIS 2012-8/36), d'ordonner le blocage du contenu illégal sur internet. Dans les trois jours ouvrables qui suivent, ledit organe doit en alerter l'hébergeur du site au contenu illégal. Celui-ci dispose d'un jour ouvrable pour informer le propriétaire du site sur l'avertissement et la demande de l'autorité de surveillance de bloquer l'accès à l'information illégale. Si ni l'hébergeur, ni le propriétaire du site ne réagissent correctement à la notification dans les délais prévus, le Roskomnadzor peut exiger des fournisseurs d'accès internet de bloquer le nom de domaine du site au contenu illégal.

Un nouvel article 15-6 est introduit dans la loi fédérale « sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information » ; il aborde la question des sites web sur lesquels les violations du droit d'auteur se font de façon régulière. Dès l'obtention de la décision du tribunal municipal de Moscou à cet égard, le Roskomnadzor ordonne aux fournisseurs d'accès internet de bloquer, dans un délai d'un jour ouvrable, l'accès au site illégal de manière définitive. L'autorité va aussi officiellement publier en ligne un registre de ces sites bloqués.

Des changements pertinents concernant toutes les œuvres protégées (à l'exception des photographies), ont été ajoutés au Code de procédure civile de la Fédération de Russie. Ils comprennent un élargissement des compétences du tribunal municipal de Moscou sur ces questions, ainsi que des procédures pour l'utilisation de mesures d'injonction dans les affaires de protection d'un spectre plus large de droits de propriété intellectuelle en ligne.

La loi entrera en vigueur le 1er mai 2015.

• О внесении изменений в Федеральный закон "Об информации, информационных технологиях и о защите информации" и Гражданский процессуальный кодекс Российской Федерации (Loi fédérale de la Fédération de Russie du 24 novembre 2014 # 364-FZ « sur les amendements à la loi fédérale de la Fédération de Russie « sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information » et le Code de procédure civile de la Fédération de Russie »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17341>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

TR-Turquie

La Cour constitutionnelle annule les récentes modifications apportées à la loi relative à l'internet

Le 2 octobre 2014, la Cour constitutionnelle turque (CC) a estimé que les amendements à la loi relative à l'internet, à savoir la loi n°5651 (voir IRIS 2007-7/32), qui ont été adoptés le 10 septembre 2014, sont inconstitutionnels et doivent donc être annulés (pour d'autres décisions récentes de la CC sur la liberté d'expression et l'internet voir IRIS 2014-7/33 et IRIS 2014-6/35).

Les amendements controversés, qui ont été adoptés dans le cadre d'un projet de loi omnibus, ont introduit des changements fondamentaux concernant le flux de données sur internet. Ces modifications habilitaient la Telekomünikasyon İletişim Başkanlığı (l'autorité turque de régulation des télécommunications - TIB), à bloquer les sites web rapidement et sans recourir à une ordonnance du tribunal, ainsi qu'à recueillir et conserver les données des utilisateurs d'internet.

L'ancienne version de la loi exigeait de la TIB qu'elle adresse une demande à un tribunal au plus tard 24 heures suivant le blocage d'un site web afin d'obtenir une décision de justice avec un ordre exécutif dans les 48 heures. Cette procédure a été conservée, mais les modifications ont étendu les pouvoirs de la TIB en formulant d'autres motifs d'y recourir. De plus, elles ont autorisé son chef à ordonner le blocage d'un site en quatre heures, dans l'hypothèse où il s'agit de « protéger la sécurité nationale et l'ordre public, ainsi que pour prévenir un crime ». En outre, avant les modifications, l'autorité avait des pouvoirs limités en matière de collecte de données concernant le trafic internet et l'identification des utilisateurs, parce qu'elle ne pouvait demander ces informations aux fournisseurs d'accès internet (FAI) qu'après l'obtention d'une ordonnance du tribunal ou dans le cadre d'une enquête criminelle. Cependant, après les amendements, le régulateur a été autorisé à stocker des données sur le trafic internet. En outre, une ordonnance du tribunal

n'a été jugée nécessaire que lorsque l'autorité de régulation envoie des données particulières à une institution publique qui les demande. Enfin, les amendements ont diminué la durée maximale dont disposent les FAI pour se conformer aux ordonnances de blocage du régulateur à seulement quatre heures.

C'est dans ce contexte que le Parti républicain populaire (CHP), le principal parti d'opposition en Turquie, a déposé devant la CC un recours en annulation des amendements litigieux, après leur entrée en vigueur le 11 septembre 2014. Dans sa décision du 2 octobre 2014, la CC a estimé que les modifications de la loi élargissant les pouvoirs du régulateur turc, quand il s'agit de bloquer des sites web pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public, ou pour la prévention des crimes, et lui donnant le droit de collecter et de stocker des données sur le trafic internet, étaient inconstitutionnelles et devaient donc être annulées. En revanche, la diminution du temps maximum accordé aux FAI pour se conformer à l'ordonnance de blocage de la TIB à seulement quatre heures a été déclarée constitutionnelle.

• 2 Ekim 2014 PerGembe Günü Saat 09.30'da Yapılan Mahkeme Toplantısında Görüldüğü Dosyalar ve Sonuçları (Résumé de la décision de la Cour constitutionnelle turque (la décision motivée n'est pas encore publiée))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17318>

TR

• İnternet Ortamında Yapılan Yayınların Düzenlenmesi ve Bu Yayınlar Yoluyla İşlenen Suçlarla Mücadele Edilmesi Hakkında Kanun (Amendements à la loi sur l'internet (loi n°5651))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17319>

TR

Zeynep Oya Usal

Faculté de droit Koç, Istanbul

AL-Albanie

Bataille judiciaire autour d'un appel d'offres pour les réseaux numériques du radiodiffuseur public

Le 13 octobre 2014, une ordonnance a été publiée dans le Bulletin des marchés publics proclamant que la société Rohde & Schwarz était l'unique gagnante d'un appel d'offres portant sur la construction des réseaux numériques du radiodiffuseur public RTSH.

Le 12 avril 2013, le ministère de l'Innovation et des Technologies de l'information et de la communication avait lancé un appel d'offres intitulé « Pour le financement, la conception, la fourniture, l'installation, la formation et le transfert d'un réseau DVB-T2 pour la République d'Albanie ». Cet appel d'offres ministériel visait à sélectionner une entreprise chargée de mettre en place les réseaux numériques requis pour que le radiodiffuseur public Radio Televizioni Shqiptar (RTSH)

puisse passer de la diffusion analogique à la diffusion numérique. L'appel d'offres a été lancé malgré les protestations de l'opposition, qui considérait inopportun d'entreprendre des projets d'une telle ampleur en période pré-électorale.

Quatre entreprises ont répondu à l'appel d'offres et le ministère a proclamé les deux vainqueurs le 17 juin 2013 : Rohde & Schwarz et Ericsson AB. Selon le ministère, les deux vainqueurs avaient initialement exprimé leur volonté de mener à bien le contrat, mais en juillet 2013, la société Rohde & Schwarz a envoyé des courriels au ministère pour se plaindre de la procédure. Après lui avoir demandé sans résultat de clarifier sa position, le ministère a décidé d'exclure la société Rohde & Schwarz de l'adjudication. Le 15 août 2013, à la suite de son exclusion, la société a déposé plainte auprès du tribunal d'instance de Tirana, qui a rejeté la plainte quatre jours plus tard. Dans ce contexte et face à une rotation imminente du pouvoir après les élections générales de juin 2013, le ministre a annulé toute la procédure d'appel d'offres. Après quoi le ministère a proclamé deux autres soumissionnaires comme vainqueurs de l'appel d'offres.

Par la suite, Rohde & Schwarz a déposé une autre plainte, contestant à la fois l'annulation de l'appel d'offres et la proclamation des deux nouveaux gagnants, plainte à laquelle le tribunal de Tirana a fait droit le 9 décembre 2013. Le tribunal a jugé illégale la décision du ministre de proclamer les deux soumissionnaires gagnants de l'appel d'offre et, par conséquent, il a également abrogé la décision d'annulation des procédures d'appel d'offres prise en août 2013.

Le ministère, qui, fin 2013, est devenu le ministère de l'Administration publique et de l'Innovation, a fait appel de la décision du tribunal. Le 18 juin 2014, la Cour d'appel a établi que l'affaire devait être transférée à la Cour administrative d'appel, car elle relève de sa juridiction. A ce stade, le ministère a décidé de retirer sa requête en appel. Le 15 septembre 2014, la Cour administrative d'appel a rendu sa décision jugeant l'affaire close, et un mois plus tard, l'ordonnance proclamant la société Rohde & Schwarz comme seule gagnante de l'appel d'offres était publié dans le Bulletin des marchés publics.

A la suite de toutes ces procédures, la décision finale du ministère a été remise en cause par l'autre soumissionnaire, la société Ericsson AB, qui considère que la dite décision n'est pas conforme à la Constitution de la République d'Albanie. Le 5 décembre 2014, la Cour constitutionnelle a décidé de rejeter sa plainte. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle établit que la société Ericsson AB tente de faire annuler une décision du tribunal résultant d'une procédure à laquelle l'entreprise n'était pas partie prenante et que, par conséquent, elle n'est pas habilitée à faire appel de cette décision. Par ailleurs, le tribunal considère que la société n'ayant pas épuisé tous les autres recours judiciaires, elle ne saurait, à ce stade, saisir la Cour constitutionnelle.

- - (Jugement (N°12316) du Tribunal de première instance à Tirana www.gjykatatirana.gov.al)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17772> SQ
- - (Jugement (N°2712) de la Cour d'Appel de Tirana)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17773> SQ
- - (Jugement (N°3407) du Tribunal Administratif supérieur)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17774> SQ
- - (Jugement de la Cour Constitutionnelle)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17775> SQ

Ilda Londo

Coordinatrice de la recherche à l'Institut albanais des médias

Le Parlement procède à l'élection de cinq membres du Conseil de direction du radiodiffuseur public

Lors d'une séance plénière qui s'est tenue le 4 décembre 2014, le Parlement a élu cinq membres du Conseil de direction du radiodiffuseur public Radio Televizioni SHqiptar (RTSH). Les nouveaux membres du Conseil ont été élus par les députés de la majorité au pouvoir, car les députés de l'opposition continuaient à boycotter toutes les activités parlementaires. Par conséquent, le processus de présélection au sein de la Commission parlementaire sur les médias a également été mené par les seuls députés représentant la majorité, les appels adressés à l'opposition pour qu'elle vienne au Parlement et débloque la situation étant restés lettre morte. Les mandats de tous les membres du Conseil de direction de RTSH ont expiré il y a plus d'un an, certains mandats étant même invalides depuis déjà deux ans. A l'instar de l'Autorité des médias audiovisuels (AMA), les membres du Parlement représentant la majorité ont déclaré que les cinq membres restants du Conseil de direction de RTSH pouvaient être présélectionnés par les députés de l'opposition à leur retour au sein de la Commission. Cependant, les députés de l'opposition contestent l'élection des membres du Conseil de direction du radiodiffuseur public RTSH, qui s'est déroulée sans leur présence ni leur accord, en affirmant que ce processus est contraire aux procédures légales.

Conformément à l'article 93-94 de la loi n° 97/2013 sur les médias audiovisuels en République d'Albanie, le Conseil de direction est composé d'un président et de dix membres. Les candidatures proposées, issus de diverses associations et organisations, sont ensuite examinées une par une par les membres de la Commission parlementaire sur les médias, les députés de l'opposition et de la majorité intervenant tour à tour dans le processus de sélection, de façon à préserver un équilibre politique lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord.

L'élection des nouveaux membres du Conseil de direction a également été contestée par le vice-président du Parlement et président du Parti de

L'Union des droits de l'homme, qui a déclaré qu'il était inacceptable qu'un organisme comme le Conseil de direction, censé représenter les intérêts de tous les citoyens albanais au sein du radiodiffuseur public, n'ait aucun représentant des minorités ethniques. Le Premier ministre a répliqué qu'une telle exigence existait dans l'ancienne loi sur la radio et la télévision, mais qu'elle avait été supprimée lors de la rédaction de la loi actuelle sur les médias audiovisuels.

Après l'élection des cinq membres du Conseil de direction, la majorité au pouvoir a annoncé que le scrutin visant à élire le président du Conseil de direction de RTSH allait démarrer sous peu. Conformément à l'article 95 de la loi 97/2013 sur les médias audiovisuels en République d'Albanie, le président est élu au plus tard dix jours après l'élection des membres du Conseil de direction. La Commission parlementaire sur les médias présélectionne quatre candidats au siège de président et les membres du Parlement représentant l'opposition au sein de la Commission doivent éliminer deux des quatre candidats présélectionnés; les deux candidats restants sont ensuite élus à la majorité simple au Parlement.

• Act no. 97/2013 "On Audiovisual Media in the Republic of Albania" (Loi n° 97/2013 « sur les médias audiovisuels en république d'Albanie »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17031>

EN

• Kuvendi mbledhet në seancë plenare [04 Dhjetor, 2014] (Rapport sur la séance plénière du Parlement du 4 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17776>

SQ

Ilda Londo

Coordinatrice de la recherche à l'Institut albanais des médias

CZ-République Tchèque

Révision de la loi sur le droit d'auteur

Le 23 octobre 2014, le Parlement de la République tchèque a approuvé une révision de la loi sur le droit d'auteur visant mettre la République tchèque en conformité avec ses obligations en tant que membre de l'Union européenne. La révision porte notamment sur l'extension de la durée de protection des droits de propriété des artistes sur leurs prestations artistiques enregistrées sur des supports audio et les droits de propriété des producteurs de phonogrammes sur leurs enregistrements. Par ailleurs, les nouvelles dispositions prévoient l'introduction de mesures connexes appropriées en faveur des artistes interprètes ou exécutants (rémunération annuelle supplémentaire, droit de retrait d'un contrat et droit à une rémunération) et l'instauration d'une méthode de calcul de la durée de propriété des droits musicaux. La

révision de la loi sur le droit d'auteur introduit également une définition des œuvres orphelines et instaure la reconnaissance mutuelle du statut desdites œuvres, ainsi que des règles pour la recherche de leurs ayants droit, des règles relatives à l'expiration du statut des œuvres orphelines et une licence légale pour l'utilisation des œuvres orphelines (et de leurs enregistrements). Les droits de propriété des interprètes durent 50 ans à compter de la création de l'interprétation. Si toutefois, au cours de cette période, un enregistrement de l'interprétation - autre qu'un enregistrement sonore - a été publié ou communiqué de façon légale au public, les droits de l'artiste interprète expirent 50 ans après le jour de la première publication ou communication licite au public d'un tel enregistrement. Si au cours des 50 ans suivant la création d'une interprétation, un enregistrement sonore de ladite interprétation a été publié ou communiqué de façon licite au public, les droits de l'artiste-interprète sur cette interprétation expirent 70 ans après le jour de la première publication ou communication licite au public de cet enregistrement.

La nouvelle loi définit les règles concernant certaines utilisations des œuvres orphelines. Les œuvres sous forme de livres, de magazines, de journaux ou d'autres documents, de même que les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles peuvent être des œuvres orphelines. Pour atteindre les objectifs liés à des missions d'intérêt public, les œuvres orphelines peuvent être reproduites à des fins de numérisation, de mise à disposition sur internet, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration, dans la mesure où les œuvres orphelines font partie des collections ou des archives des utilisateurs.

En vue de réaliser les objectifs liés à sa mission d'intérêt public, le radiodiffuseur public peut reproduire à des fins de numérisation, de mise à disposition sur internet, de catalogage, de préservation ou de restauration, des œuvres orphelines qui se trouvaient déjà dans ses archives avant le 31 décembre 2002.

• Zákon č.228 /2014 Sb., kterým se mění zákon č.121/2000 Sb., o právu autorském, o právech souvisejících s právem autorským a o změně některých zákonů (autorský zákon), ve znění pozdějších předpisů (Loi n° 228/2014 portant modification de la loi sur le droit d'auteur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17777>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

LV-Lettonie

Révision de la loi lettone relative aux médias électroniques

Le 23 octobre 2014, la Saeima (Parlement letton), a adopté une révision de la loi relative aux médias

électroniques portant sur les exigences linguistiques en matière de programmes radiophoniques et sur le renforcement des pouvoirs de l'autorité nationale de régulation, le Conseil national des médias électroniques.

En ce qui concerne la langue des émissions de radio, les nouvelles dispositions prévoient que désormais, les stations de radio pourront choisir de diffuser leurs programmes en letton ou en langue étrangère. Si le programme est diffusé en langue étrangère, la traduction n'est pas nécessaire, ce qui, en un sens, est plus libéral qu'auparavant. Avant cette révision, la plupart des programmes de radio étaient tenus d'assurer un certain quota d'émissions en langue lettone afin d'avoir accès aux fréquences requises. Cependant, de nombreux programmes ciblant un public russe n'intégraient des séquences en letton que de façon purement formelle (par exemple, la nuit durant les émissions musicales). Les nouvelles dispositions visent à supprimer ce type de situation et à renforcer la sécurité juridique. Si un programme est en letton, les émissions en langues étrangères au sein de ce programme devront être traduites.

Ces modifications risquent d'avoir un impact négatif sur les stations de radio qui diffusent actuellement la plupart de leurs émissions en langue étrangère alors que leur concept de programmation prévoit que plus de 50 % des émissions doivent être en letton. Les règles transitoires liées à la révision prévoient que pour ces stations, l'intégralité des programmes doit être en letton. Les stations dont le quota d'émissions en letton est inférieur à 50 % en vertu de leur concept de programmation devront choisir si elles continuent en letton ou en langue étrangère. Le choix devra être fait au plus tard le 31 décembre 2015, les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

Autre nouveauté, au moins 90 % des émissions d'un programme radio devront être autoproduites (c'est-à-dire ne pas provenir d'un autre programme radio), à l'exception de la musique, de la publicité et du radio-achat. Cette disposition vise à remédier à la situation existante où de nombreuses émissions en langues étrangères (notamment en russe) diffusées par les radios lettonnes ne sont en fait pas préparées en Lettonie, mais achetées à des stations de radio russes et diffusées après quelques modifications mineures (par exemple, insertion de publicité lettone, etc.). Les nouvelles dispositions prévoient également que l'intégration d'émissions en provenance d'autres programmes est désormais interdite, sauf en cas de retransmission ou lorsque l'émission comporte des événements d'importance majeure pour le public letton. Ces modifications deviendront obligatoires pour les stations de radio existantes à compter du 1er janvier 2016.

Par ailleurs, les amendements renforcent considérablement les pouvoirs d'enquête du Conseil national des médias électroniques, qui se rapprochent ainsi de ceux de l'autorité de la concurrence. Dorénavant, le

Conseil est habilité à pénétrer dans les locaux des sociétés de radiodiffusion, y compris sans préavis. Le Conseil peut également demander un mandat de perquisition au tribunal, et si le tribunal lui délivre ce mandat, le Conseil peut fouiller les lieux avec les services de police, même sans le consentement du radiodiffuseur. Le Conseil peut également inspecter les ordinateurs et autres supports d'information. Le mandat du tribunal peut être contesté en appel devant le président du tribunal, et si ce dernier annule le mandat, les preuves recueillies lors de la perquisition ne pourront pas être utilisées contre la personne concernée.

Les observations formulées à propos du projet de révision précisent que les dispositions susmentionnées sont rendues nécessaires par le fait que le Conseil s'est trouvé confronté au refus de coopérer de plusieurs radiodiffuseurs et, partant, n'était pas en mesure d'exercer ses fonctions légitimes. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 26 novembre 2014 (en vertu des règles transitoires, certaines dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 2016).

• *Grozījumi Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā, "Latvijas Vēstnesis", 225 (5285), 12.11.2014* (Révision de la loi relative aux médias électroniques, publiée au *Latvijas Vēstnesis*, 225 (5285), 12 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17778>

LV

Ieva Anderson
Avocat à la cour

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Nouvelle réglementation concernant la diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs indépendants

L'autorité macédonienne de régulation des médias, l'agence pour les services de médias audiovisuels, a adopté une réglementation fondée sur les dispositions de l'article 18 de la loi sur la radiodiffusion qui réglemente la diffusion des œuvres européennes et des œuvres de producteurs indépendants. Le « Règlement en matière de diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs indépendants » (*Правилник за емитување европски аудиовизуелни дела и дела од независни продуценти*) définit plus précisément le type d'émissions pouvant être considérées comme des « œuvres audiovisuelles européennes » ou comme des « œuvres de producteurs indépendants ». Les obligations prévues par le règlement concernent uniquement les radiodiffuseurs ayant une couverture nationale, tandis que les radiodiffuseurs régionaux et locaux, les chaînes thématiques spécialisées dans l'actualité, le sport, la publi-

cité et le télé-achat, ainsi que la chaîne parlementaire sont exemptés de ces obligations.

Le règlement fournit aux radiodiffuseurs des instructions concernant le mode de calcul du temps de diffusion des œuvres audiovisuelles européennes. La part des œuvres audiovisuelles européennes dans la grille de programme doit comporter deux diffusions de chaque œuvre (diffusion initiale et première rediffusion) en l'espace d'une année, quelle que soit l'année de production. Les œuvres audiovisuelles européennes incluent également les œuvres audiovisuelles produites par les radiodiffuseurs eux-mêmes et les œuvres audiovisuelles macédoniennes. Pour les chaînes de télévision nouvellement agréées, l'article 6 du règlement prévoit une « mise en œuvre progressive de ces exigences » : « Les services de programmes télévisuels qui recevront pour la première fois une licence de radiodiffusion de niveau national après l'entrée en vigueur du règlement devront se conformer progressivement aux exigences relatives à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes sur une période de cinq ans. Au cours de la première année, la part des œuvres audiovisuelles européennes devra atteindre au moins 10 %, tandis que la deuxième, troisième et quatrième année, cette part augmentera au minimum de 10 % par an pour atteindre au moins 51 % la cinquième année. »

En vertu du règlement, les chaînes sont tenues d'allouer au moins 10 % de leur budget annuel de programmation (couvrant aussi bien la production que l'achat d'émissions) à des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres produites par des producteurs indépendants, dont au moins la moitié doit avoir été produite au cours des cinq dernières années. Les radiodiffuseurs sont tenus de tenir un registre quotidien des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs indépendants diffusées pendant l'année et de transmettre au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport à l'autorité de régulation des médias concernant le respect de ces exigences au cours de l'année précédente.

• *The Rulebook on Broadcasting Audiovisual Works and Works by Independent Producers* (Règlement en matière de diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs indépendants)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17423>

EN

Borce Manevski
Consultant indépendant des médias

BG-Bulgarie

La Cour administrative suprême annule une décision de la Commission pour la protection de la concurrence

La Cour administrative suprême de la République de Bulgarie a annulé la décision de la Commission pour la protection de la concurrence (P465410465475470465 № 898 от 07.10.2014 г.) et la décision du directeur général de BNT concernant l'ouverture d'un appel d'offres public afin de déterminer les parts d'audience de BNT (Решение № ЗОП-01 -10 / 20.05.2014 г.).

Conformément à la décision de son directeur général, BNT a lancé un appel d'offres public portant sur la mission suivante : « Etude des parts d'audience et suivi de la publicité télévisuelle ainsi que mise en service et maintenance d'un logiciel de traitement de données. » Ce n'est que dans le texte intégral de l'appel d'offres, à savoir au point 3, que la portée de l'appel d'offres est élargie et que des exigences supplémentaires sont imposées aux participants. Ainsi, l'étude porte non seulement sur les parts d'audience des téléspectateurs, mais aussi sur les données d'utilisation concernant le marché de la radio et de la presse.

Media Research Bulgaria EAD (« Mediar Research »), filiale du groupe Nielsen, avait déposé plainte devant la Commission pour la protection de la concurrence, car elle considérait que les conditions de cet appel d'offres étaient discriminatoires. La Commission a rejeté sa plainte comme étant non fondée (voir IRIS 9-2014).

Media Research a contesté cette décision de la Commission devant la Cour administrative suprême et obtenu gain de cause. La Cour considère que les conclusions de la Commission sont contraires à la loi et sans fondement. Elle confirme que fondamentalement, il est bien du ressort de BNT de déterminer quels services concrets sont inclus dans l'appel d'offres et quelles sont les conditions et les exigences imposées aux participants. Toutefois, selon les considérants de la décision, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité, mais subordonné au respect de certains principes juridiques. La Cour administrative suprême estime que l'élargissement de la portée de l'appel d'offres n'a pas été justifié par BNT. BNT a attendu la procédure devant la Commission pour la protection de la concurrence pour expliquer pourquoi les données supplémentaires étaient nécessaires. BNT a donc enfreint l'article 25, paragraphe 5 de la loi sur les marchés publics, puisqu'elle a « imposé des exigences qui ne sont pas conformes à l'objet de l'appel d'offres, en raison de quoi le nombre possible de participants à la procédure était arbitrairement restreint. »

En outre, BNT a également enfreint l'article 1 de la loi sur les marchés publics, qui énonce que la loi a pour finalité principale d'assurer l'utilisation efficace des fonds publics. Par ailleurs, le principe de proportionnalité, visé à l'article 6 de la loi n'a pas, non plus, été respecté. Pour tous ces motifs, la Cour a annulé les deux décisions et contraint BNT à lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres en tenant compte de ces éléments.

• РЕШЕНИЕ № 14186 на Върховния административен съд на Република България София, 27.11.2014 (Arrêt n° 14186 de la Cour administrative suprême de la République de Bulgarie du 27 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17786>

BG

Evgeniya Scherer

Avocate et professeur, Bulgarie/ Allemagne

BY-Biélorussie

Les modifications apportées à la loi relative aux médias permettent le contrôle des contenus en ligne

La loi de la République du Bélarus relative « aux médias de masse » de 2008 (voir IRIS 2008-8/9) a été modifiée par le Parlement les 17 et 18 décembre 2014 et promulguée par le Président le 20 décembre 2014. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015.

Elles engagent la responsabilité des fournisseurs de ressources en ligne pour la publication d'informations illicites, comme les contenus assimilés à des informations extrémistes ou « toute information susceptible d'être préjudiciable aux intérêts nationaux de la République du Bélarus » (modification de l'article 38). Le ministère de l'Information se réserve le droit de bloquer l'accès aux ressources en ligne sans décision de justice rendue en ce sens. Ce blocage interviendra dès lors que deux avertissements sont adressés dans un délai de douze mois (conformément au nouvel article 51-1).

Ces nouvelles modifications prévoient également de plafonner la participation étrangère ou toute participation de ce type à 20 % du capital pour l'ensemble des sociétés de médias au Bélarus, y compris les médias en ligne. Elles permettent en outre au Gouvernement de compiler des listes de tous les « diffuseurs d'informations », y compris les radiodiffuseurs. Les diffuseurs d'informations sont ainsi tenus de veiller à ne pas mettre à disposition des « rapports et/ou documents d'information » interdits par la loi, ce qui leur impose de prendre des mesures de quasi-censure. Toute infraction à cette disposition se traduira par l'exclusion des contrevenants du registre, ce qui équivaut à une interdiction de diffuser des informations

par quelque moyen que ce soit, y compris en ligne. La retransmission de programmes télévisuels étrangers sans enregistrement préalable est également interdite (en vertu de la modification de l'article 17) à toute société de médias au Bélarus, y compris (en vertu de la modification de l'article 15) aux radiodiffuseurs et aux médias en ligne.

Le 22 décembre 2014, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Mme Dunja Mijatović, avait publié une déclaration dans laquelle elle indiquait que ces modifications « intègrent des restrictions disproportionnées fondées sur des dispositions juridiques particulièrement vagues ». Elle observait par ailleurs que cette législation avait été rapidement adoptée sans aucune consultation publique.

• О внесении дополнений и изменений в Закон Республики Беларусь « О средствах массовой информации » (Loi de la République du Bélarus n° 213-Z du 20 décembre 2014 « relative aux médias de masse »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18612>

RU

• “New regulation and recent blockings threaten free speech on Internet in Belarus, says OSCE Representative”, *Statement by Representative on Freedom of the Media of 22 December 2014*, (La Représentante de l'OSCE estime que « cette nouvelle réglementation et les récentes mesures de blocage mises en place constituent une menace pour la liberté d'expression sur internet au Bélarus », Déclaration de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias du 22 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18613>

EN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

Agenda

Liste d'ouvrages

Tricard, S., Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135
http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel

Perrin, L., Le Président d'une Autorite Administrative Independante de Régulation ISBN 979-1092320008
http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel

Roßnagel A., Geppert, M., Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987
http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht

Castendyk, O., Fock, S., Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888
http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht

Doukas, D., Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law) Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316
http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.